

APPEL PUBLIC A L'EPARGNE FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES
SUKUK ETAT DE CÔTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020

Côte d'Ivoire, la destination idéale pour des investissements productifs.

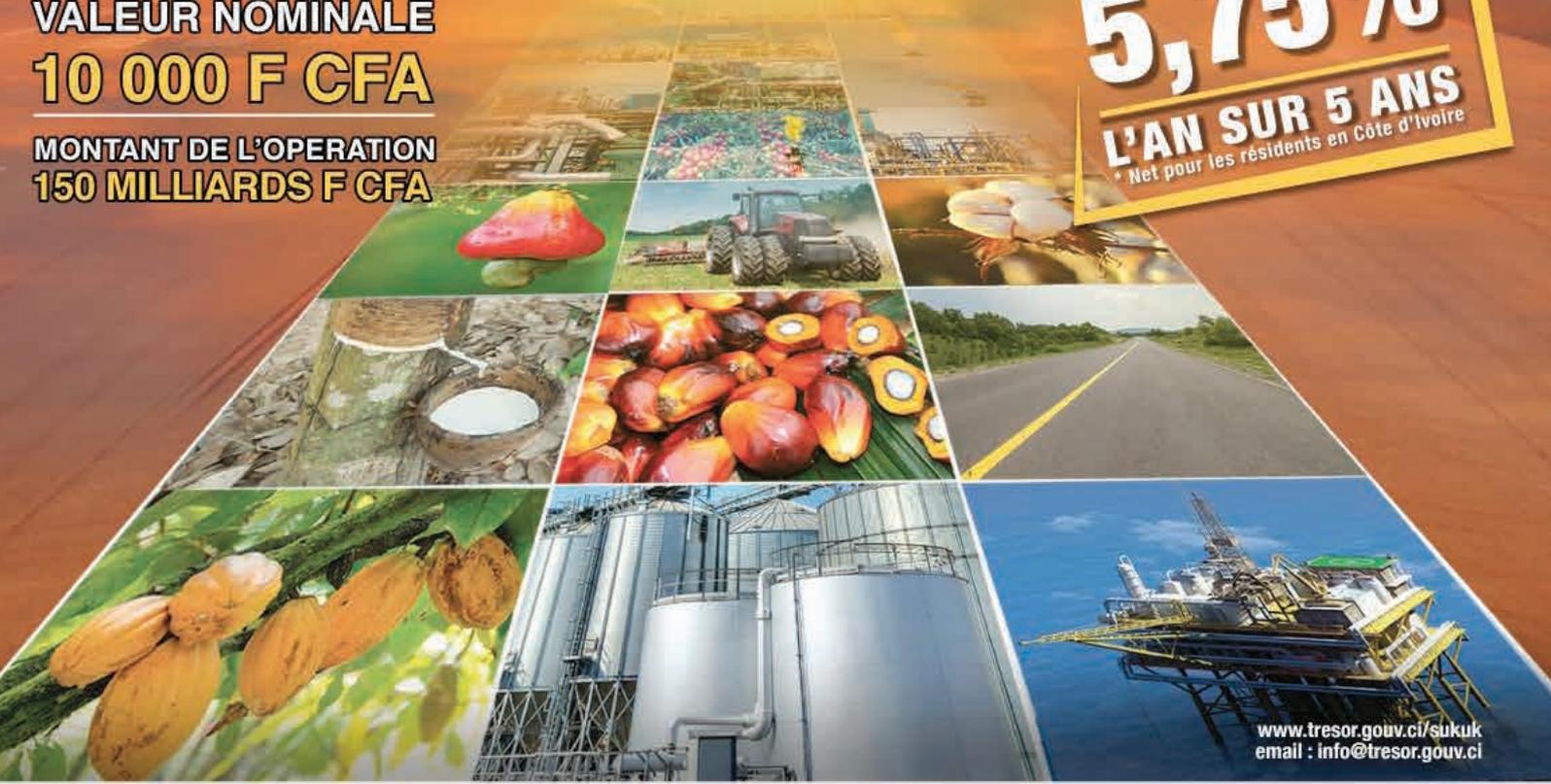
NOTE D'INFORMATION

Du 20 novembre
au 21 décembre 2015

VALEUR NOMINALE
10 000 F CFA

MONTANT DE L'OPERATION
150 MILLIARDS F CFA

MARGE DE PROFIT
5,75%*
L'AN SUR 5 ANS
* Net pour les résidents en Côte d'Ivoire



www.tresor.gouv.ci/sukuk
email : info@tresor.gouv.ci

Représentant
du Débitur



Arrangeur Principal



Chefs de file



CITICORP SECURITIES WEST AFRICA



Dépositaire



Société de gestion



SYNDICAT DE PLACEMENT :

AFRICABOURSE - AFRICAINE DE BOURSE - ATLANTIQUE FINANCES - BIBE FINANCE & SECURITES - BICIBOURSE - BOA CAPITAL SECURITIES SA
BNI FINANCES - CGF BOURSE - CSWA - CORIS BOURSE - EDC INVESTMENTS CORPORATION - HUDSON & CIE - IMPAXIS SECURITIES
NSIA FINANCE - SBIF - SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT - SGI BENIN - SGI MALI - SGI NIGER - SGI TOGO - SOGEBOURSE

Note d'information visée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sous le N° FCTC/2015-01/NI-01

FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES SUKUK ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020 (le « FCTC ») « GARANTIE DE BONNE FIN DE L'ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE »

Le fonds est un fonds commun de titrisation de créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA (le « **Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA** ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA (« **l'Instruction n° 43/2010** »).

Dénomination	Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 (ci-après désigné le « FCTC »)																																				
Nature des créances	Créances sur l'État de Côte d'Ivoire telles que visées au paragraphe VIII.3 de la présente Note d'Information																																				
Période de souscription	du 20 novembre 2015 au 21 décembre 2015																																				
Caractéristiques des titres	<p>Le FCTC émet des parts (les « Parts ») représentatives d'un intérêt au pro rata des actifs du FCTC.</p> <p>Le FCTC conclura plusieurs contrats avec l'Etat, y compris, inter alia, un contrat de location en vertu duquel le FCTC donnera les Biens Objets de l'Actif Sukuk en location à l'Etat (le « Contrat de Location »), et un contrat d'engagement d'achat de l'Actif Sukuk (le « Contrat d'Engagement d'Achat ») en vertu duquel l'Etat s'engage à racheter l'Actif Sukuk au FCTC à la demande du FCTC dans un Cas de Dissolution. Ces contrats sont détaillés dans la Section V.2- Présentation de l'Opération- Description de l'Opération.</p> <p>Conformément aux dispositions des Documents de Transaction, le FCTC recevra en net, à chaque Date de Distribution Périodique, un Montant de la Distribution Périodique égal à la somme de:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 1/10^{ème} du Montant Nominal Global; et b) Le produit de (A) la Marge, (B) le Montant de base et (C) le Décompte Bail Jour. <p>Les caractéristiques de ces Parts sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant Nominal Global : 150.000.000.000 CFA • Montant nominal unitaire : 10.000 CFA • Nature : Parts nominatives émises conformément aux principes de la finance islamique • Prix d'émission : 10 000 CFA • Montant et Date de Distribution Périodiques : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Montant (en milliers de CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>28 juin 2016</td> <td>19 384 375</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>28 décembre 2016</td> <td>18 945 938</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>28 juin 2017</td> <td>18 488 333</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>28 décembre 2017</td> <td>18 069 063</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>28 juin 2018</td> <td>17 616 250</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>28 décembre 2018</td> <td>17 192 188</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>28 juin 2019</td> <td>16 744 167</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>28 décembre 2019</td> <td>16 315 313</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>28 juin 2020</td> <td>15 876 875</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>28 décembre 2020</td> <td>15 438 438</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>174 070 938</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date	Montant (en milliers de CFA)	1	28 juin 2016	19 384 375	2	28 décembre 2016	18 945 938	3	28 juin 2017	18 488 333	4	28 décembre 2017	18 069 063	5	28 juin 2018	17 616 250	6	28 décembre 2018	17 192 188	7	28 juin 2019	16 744 167	8	28 décembre 2019	16 315 313	9	28 juin 2020	15 876 875	10	28 décembre 2020	15 438 438	Total		174 070 938
N°	Date	Montant (en milliers de CFA)																																			
1	28 juin 2016	19 384 375																																			
2	28 décembre 2016	18 945 938																																			
3	28 juin 2017	18 488 333																																			
4	28 décembre 2017	18 069 063																																			
5	28 juin 2018	17 616 250																																			
6	28 décembre 2018	17 192 188																																			
7	28 juin 2019	16 744 167																																			
8	28 décembre 2019	16 315 313																																			
9	28 juin 2020	15 876 875																																			
10	28 décembre 2020	15 438 438																																			
Total		174 070 938																																			

	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parts sont admises au guichet de refinancement de la BCEAO • Maturité prévisionnelle : 60 mois à compter de la date d'émission • Le paiement des Loyers conformément au Contrat de Location bénéficie d'une garantie de bonne fin irrévocable de l'État de Côte d'Ivoire.
Débiteur	République de Côte d'Ivoire
Arrangeur Principal	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (Membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement) («SID»).
Société de Gestion	BOAD TITRISATION
Dépositaire	Banque Islamique du Sénégal
Gestionnaire des Créances	CITY Finances
Commissaire aux Comptes	Deloitte Côte d'Ivoire
Chefs de File	BNI Finances Citicorp Securities West Africa
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du Syndicat de Placement
Restrictions de vente	L'offre des Parts se fait par appel public à l'épargne dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables. La présente Note d'information ni les Parts ne feront l'objet d'aucun enregistrement, approbation, revue ou visa d'aucune autre instance réglementaire dans aucune juridiction.

Visa du Conseil Régional

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le Conseil Régional a apposé sur la Note d'Information, le visa FCTC/2015-01/NI-01 en date du 12 novembre 2015.

Mention des lieux où ces documents peuvent être obtenus sans frais

La documentation relative à l'émission du FCTC est disponible au siège de l'Arrangeur Principal, de la Société de Gestion, du Dépositaire, des Chefs de File ainsi qu'auprès des membres du Syndicat de Placement visés au paragraphe V.6 de la présente Note d'Information.

I. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

I.1 Abréviations

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BID : Banque Islamique de Développement
BIS : Banque Islamique du Sénégal
BOAD : Banque Ouest Africaine de Développement
BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CREPMF: Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DC/BR : Dépositaire Central / Banque de Règlement
CFA : Franc de la Communauté Financière Africaine
SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation
SID : Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé
UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

I.2 Définitions

« **Actif Sukuk** » a le sens qui lui est donné à l'article VIII.2

« **Arrangeur Principal** » désigne la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID).

« **Agent de Services** » désigne la République de Côte d'Ivoire, en sa qualité d'agent de service en vertu du Contrat d'Agence de Services.

« **Assurance** » désigne toute assurance devant être contractée par l'Agent de Services en rapport avec l'Actif Sukuk en vertu du Contrat d'Agence de Services, auprès d'un assureur takaful, et en l'absence d'un tel assureur takaful, tout autre assureur traditionnel.

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un consentement, un décret, une approbation, une résolution, une licence, une exemption, un dépôt, une notariation ou un enregistrement.

« **Avis de Levée** » a, selon le cas, le sens qui lui est donné au Contrat d'Engagement de Vente ou au Contrat d'Engagement d'Achat.

« **Bailleur** » désigne la Société de Gestion agissant pour le compte du FCTC à titre de bailleur aux termes du Contrat de Location.

« **Biens Objets de l'Actif Sukuk** » a le sens qui lui est donné à l'article V.2.

« **Cas de Dissolution** » désigne chaque cas décrit à la Section V.2-Présentation de l'Opération-Cas de Dissolution.

« **Cas d'Imposition** » a le sens qui lui est donné au

Règlement FCTC.

« **CFA** » ou « **franc CFA** » désigne le franc CFA d'Afrique de l'Ouest, qui est la monnaie en vigueur au sein de l'UEMOA à la date de finalisation de cette Note d'Information.

« **Chefs de File** » désigne le consortium BNI Finances et Citicorp Securities West Africa.

« **Code Général des Impôts** » désigne la loi n° N°63-524 du 26 décembre 1963 portant Code Général des Impôts telle que modifiée.

« **Compte d'Approvisionnement** » désigne le compte du Locataire ouvert par le Trésor Public de Côte d'Ivoire pour le compte du FCTC dans les livres de la BCEAO.

« **Compte de Transaction** » désigne le compte CFA ouvert par le Dépositaire au crédit duquel sont inscrits, notamment, tous les paiements effectués au profit du FCTC et intitulé « Compte Courant Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 ».

« **Contrat d'Agence de Services** » désigne l'accord d'agence de service conclu à la Date de Jouissance entre le Bailleur et la République de Côte d'Ivoire en tant qu'Agent de Services.

« **Contrat d'Engagement d'Achat** » désigne le contrat conclu à la Date de Clôture par la République de Côte d'Ivoire qui s'engage à acheter l'Actif Sukuk auprès de la Société de Gestion agissant à titre de société de gestion pour le FCTC.

« **Contrat d'Engagement de Vente** » désigne le contrat conclu à la Date de Jouissance par la Société de Gestion, agissant à titre de société de gestion pour le FCTC, qui s'engage à vendre l'Actif Sukuk à la République de Côte d'Ivoire.

« **Contrat de Location** » désigne le contrat de location conclu à la Date de Jouissance entre la Société de Gestion, agissant à titre de société de gestion pour le FCTC, et la République de Côte d'Ivoire.

« **Créances** » désigne les créances sur l'Etat de Côte d'Ivoire aux termes des Documents de Transaction.

« **Date de Clôture** » désigne le dernier jour de la Période de Souscription.

« **Date de Distribution Périodique** » signifie chaque date suivante :

- 28 juin 2016
- 28 décembre 2016
- 28 juin 2017
- 28 décembre 2017

- 28 juin 2018
- 28 décembre 2018
- 28 juin 2019
- 28 décembre 2019
- 28 juin 2020
- 28 décembre 2020

« **Date de Remboursement Anticipé** » a le sens qui lui est donné au Règlement FCTC.

« **Date de Paiement du Loyer** » désigne la date tombant deux (2) Jours Ouvrables avant la fin de chaque Période de Location.

« **Décompte Bail Jour** » désigne, par rapport à une Période de Location, le nombre de jours (calculés sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, le nombre effectif de jours écoulés) depuis le premier jour (inclus) de cette période jusqu'au dernier jour (exclu) de cette période, divisé par 360.

« **Dettes** » désigne toute obligation (actuelle ou future) de paiement ou de remboursement de sommes d'argent empruntées ou levées (y compris les fonds recueillis dans le cadre d'une acceptation d'effets de commerce ou d'un crédit-bail).

« **Dettes Extérieures** » signifie toute Dette formulée, libellée ou payable, ou qui au choix du créancier concerné peut être payable, en une monnaie autre que la monnaie légale actuelle de la République de Côte d'Ivoire.

« **Dettes Extérieures Publiques** » désigne toute Dette (i) libellée ou payable ou qui, selon le choix du créancier concerné, pourrait être payable dans une devise autre que la devise qui a cours légal en République de Côte d'Ivoire et (ii) qui a la forme ou est représentée par des obligations, billets à ordre, Sukuk ou autres titres de dettes ayant une échéance déclarée de plus d'une année à partir de la date d'émission, qui sont ou peuvent être négociés, cotés ou ordinairement achetés ou vendus sur une bourse, un système de transaction automatisé, sur le marché libre (over the counter) ou sur tout autre marché de titres.

« **Documents de Transaction** » désigne les documents décrits ou désignés comme tels à l'article V.2 – Description de la Transaction.

« **FCTC** » désigne le fonds commun de titrisation de créances « Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 »

« **FMI** » désigne le Fonds Monétaire International.

« **Garantie** » désigne toute obligation d'une personne à payer la Dette d'une autre personne, y compris notamment une obligation à payer ou à acheter une telle

dette, une obligation à prêter de l'argent ou à acheter ou à souscrire des actions ou autres titres ou à acheter des actifs ou services en vue de fournir des fonds pour le remboursement d'une telle Dette, une indemnité contre les conséquences d'une défaillance dans le paiement de cette dette; ou n'importe quel autre accord prévoyant de supporter une telle Dette de tiers.

« **Impôts et Taxes** » désigne les impôts, taxes, droits de douane, charges, droits, estimations ou autres frais ou retenues de toute nature (y compris tous les frais, pénalités ou montants similaires payables dans le cadre de tout défaut de paiement, ou de retard dans le paiement, d'une de ces sommes).

« **Impôts et Taxes de Propriété** » désigne tous les Impôts et Taxes portant sur l'Actif Sukuk et/ou les Biens Objets de l'Actif Sukuk en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret dus par, imposés à, prélevés ou perçus du propriétaire, à l'exclusion de tous les Impôts et Taxes qui, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, sont dus par, imposés à, prélevés ou perçus du locataire ou preneur à bail.

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et les marchés des changes procèdent à des paiements et sont ouverts aux affaires générales (y compris les opérations de change et de dépôts en devises) à Abidjan.

« **Locataire** » désigne la République de Côte d'Ivoire aux termes du Contrat de Location.

« **Loi** » désigne le règlement no. 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA, ainsi que ses divers textes d'application, y compris l'Instruction no 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA.

« **Loyer** » désigne, pour chaque début de Période de Location, un montant en CFA correspondant à la somme des montants suivants :

- le Loyer Variable ; plus
- le Montant des Dépenses de l'Agence de Services lié à cette Période de Location, le cas échéant ; plus
- le Loyer Fixé.

« **Loyer Fixé** » désigne un montant en francs CFA égal à 1/10^{ème} du Montant Nominal Global, soit quinze milliards de francs CFA (15.000.000.000 francs CFA).

« **Loyer Variable** » désigne, pour chaque Période de Location, un montant en CFA égal au produit de (A) la Marge, (B) le Montant de Base et (C) le Décompte Bail Jour.

« **Maintenance Majeure et Réparation Structurale** » désigne les réparations structurelles et gros entretiens (y compris la prestation d'actes ou d'opérations et l'adoption de mesures pour s'assurer que les Biens Objets de l'Actif Sukuk ne subissent aucun dommage, perte ou diminution de valeur) que ce soit en totalité ou en partie (à l'exception de la Maintenance et Réparation Ordinaire), sans lesquels les Biens Objets de l'Actif Sukuk pourraient ne pas être raisonnablement et correctement utilisés par le Locataire.

« **Maintenance et Réparation Ordinaire** » désigne les réparations, modifications, remplacements, actes, maintenance et accomplissement des travaux raisonnablement requis pour l'utilisation générale et le fonctionnement des Biens Objets de l'Actif Sukuk ou conserver, réparer, entretenir et préserver les Biens Objets de l'Actif Sukuk en bon ordre, état et condition.

« **Marge de profit** » désigne 5,75% par an.

« **Montant de Base** » désigne, à une date donnée, le montant en francs CFA déterminé conformément au calcul suivant :

A moins B

où :

A désigne le Montant Nominal Global ; et
B désigne le montant total des Loyers Fixés déjà payés par le Locataire conformément au Contrat de Location à cette date ; dans le cas où aucune somme n'a été payée, ce montant est nul.

« **Montant des Dépenses de l'Agence de Services** » désigne, pour une Période de Location donnée, un montant CFA convenu entre l'Agent de Services et le Bailleur avant le début de cette Période de Location.

« **Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale** » désigne, pour un Cas de Perte Totale, la valeur nominale totale des Parts alors en circulation, plus le Loyer Variable couru et non payé.

« **Montant du Remboursement Anticipé** » désigne le montant payable à une Date de Remboursement Anticipé consécutive à un Cas de Dissolution ou à un Cas d'Imposition, lequel sera égal à la somme des éléments suivants :

- le Montant Nominal Global ; plus
- le produit de : (A) la Marge, (B) le Montant Nominal Global et (C) le Décompte Bail Jour ; plus
- le reste du Montant des Dépenses de l'Agence de Services moins le montant total des Loyers payés conformément aux termes du Contrat de Location.

« **Montant Nominal Global** » a le sens qui lui est donné à l'article 8 du Règlement, soit cent cinquante milliards de francs CFA (150.000.000.000 CFA).

« **Montant de la Distribution Périodique** » désigne chacun des montants suivants à payer aux dates ci-après mentionnées :

N°	Date	Montant (en milliers de CFA)
1	28 juin 2016	19 384 375
2	28 décembre 2016	18 945 938
3	28 juin 2017	18 488 333
4	28 décembre 2017	18 069 063
5	28 juin 2018	17 616 250
6	28 décembre 2018	17 192 188
7	28 juin 2019	16 744 167
8	28 décembre 2019	16 315 313
9	28 juin 2020	15 876 875
10	28 décembre 2020	15 438 438
Total		174 070 938

« **Période de Location** » désigne les dix (10) périodes consécutives de bail de 6 mois chacune à compter de la Date de Jouissance.

« **Période de Souscription** » désigne la période commençant le 20 novembre 2015 et finissant le 21 décembre 2015.

« **Période de Service** » désigne la période pendant laquelle le FCTC demeure propriétaire de l'Actif Sukuk et toute somme d'argent ou autre obligation est due à la Société de Gestion pour le compte du FCTC aux termes du Contrat de Location.

« **Personne** » comprend tout individu, entreprise, société, gouvernement, association, organisme non constitué, fiducie, coentreprise ou partenariat ou toute autre entité juridique (ayant ou non une personnalité juridique distincte).

« **Personnes Indemnisées** » désigne le FCTC et ses administrateurs, dirigeants et représentants dûment désignés.

« **Perte Totale** » désigne une perte totale, une destruction totale ou un dommage intégral de l'Actif Sukuk, ou la survenance d'un quelconque évènement qui rend l'ensemble de l'Actif Sukuk et/ou des Biens Objets de l'Actif Sukuk inaptes, de manière permanente, à toute utilisation économique, si (malgré la prise en considération de toutes les indemnités d'Assurances reçues par le Bailleur) la réparation en est non-économique.

« **Prix d'Exercice** » désigne,

- a) suite à la survenance d'un Cas d'Imposition ou d'un Cas de Dissolution, à la Date de Remboursement Anticipé, un montant en CFA égal au Montant du Remboursement Anticipé ;
- b) à condition que tous les Loyers dus et payables en vertu du Contrat de Location aient été payés dans leur intégralité au Compte de Transaction, à la Date de Dissolution Prévus, un montant en CFA égal à CFA 1 000 ;
- c) sous réserve que le prix d'achat des Actifs Sukuk restant suite à l'exercice de l'option d'achat par l'Etat à la Date de Paiement du Loyer spécifiée dans l'Avis de Levée applicable ne descende pas en dessous du Montant de Base, un montant en CFA égal à CFA 1 000].

« **Résolution Extraordinaire** » désigne :

- a) Une résolution adoptée, lors d'une assemblée générale des porteurs de Parts dûment convoquée et tenue conformément au Règlement FCTC, par une majorité d'au moins deux tiers des personnes votant lors d'un vote à main levée ; ou
- b) Une résolution par écrit signée par ou au nom des porteurs de Parts détenant ensemble au moins 90 pour cent du montant nominal total des Parts en circulation au moment considéré, dans un document unique ou dans plusieurs documents de la même forme signés chacun par ou au nom d'un ou de plusieurs de ces porteurs de Parts.

« **Règlement FCTC** » désigne le règlement du FCTC, qui décrit (i) les caractéristiques du FCTC et celles de ses intervenants et (ii) les procédures applicables au fonctionnement et à la liquidation du FCTC.

« **Services** » désigne les services rendus par l'Agent de Services quant à la Maintenance Majeure et Réparation Structurelle, aux Impôts et Taxes et aux Assurances, conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services.

« **SID** » désigne la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé.

« **SGL** » désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation.

« **Sûreté** » désigne toute sûreté réelle ou personnelle, hypothèque, affectation à titre de garantie, nantissement, affectation à titre de garantie, privilège, droit de rétention, clause de réserve de propriété, acte de fiducie ayant pour effet de créer une sûreté ou toute autre sûreté ou accord ayant un effet de nature similaire.

« **Sûreté Autorisée** » désigne :

- a) toute Sûreté sur un actif visant à garantir la Dette Extérieure Publique de la République de Côte d'Ivoire, ou (B) toute Garantie par la République de Côte d'Ivoire de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne, dont l'objet dans les deux cas est de financer l'acquisition ou la construction de cet actif, et tout renouvellement ou prolongation d'une telle Sûreté limité(e) à l'actif initial couvert par la Sûreté et qui (dans les deux cas) garantit le renouvellement la prolongation du financement garanti initial ;
- b) toute Sûreté garantissant (A) la Dette Extérieure Publique de la République de Côte d'Ivoire ou (B) toute Garantie par la République de Côte d'Ivoire de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne, dont l'objet dans les deux cas est de financer tout ou partie des coûts de l'acquisition, de la construction ou du développement d'un projet, pourvu que (i) les détenteurs de cette Dette Extérieure Publique ou de cette Garantie acceptent expressément de limiter leur recours aux actifs et revenus de ce projet et aux produits des assurances y afférentes comme unique source des remboursements de cette Dette Extérieure Publique et (ii) les biens sur lesquels la Sûreté accordée est basée consistent uniquement en ces actifs et revenus ; et
- c) toute Sûreté garantissant la Dette Extérieure Publique de la République de Côte d'Ivoire, ou toute Garantie par la République de Côte d'Ivoire de la Dette Extérieure Publique de toute autre personne qui existait à la Date de Clôture, et tout renouvellement de cette Sûreté ou Garantie se limitant à l'actif initial couvert et garantissant tout renouvellement ou toute prolongation du financement initial, à condition que le montant principal de la Dette Extérieure Publique ainsi garantie ne soit pas augmenté.

« **Syndicat de Placement** » désigne toutes les SGL agréées par le CREPMF, tel que défini dans la section V.6 de la Note d'Information.

« **USD** » ou « **US Dollars** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **Usufruit** » désigne le droit de jouir des Biens Objets de l'Actif Sukuk pour une durée de 99 ans.

II SOMMAIRE

I.	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	5
I.1	Abréviations	5
I.2	Définitions	5
II.	SOMMAIRE	9
III.	PREAMBULE	11
IV.	ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
IV.1	BOAD TITRISATION/BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL	11
IV.2	Commissaires aux Comptes	11
IV.3	Conseils juridiques	11
V.	PRESENTATION DE L'OPERATION	12
V.1	Contexte de l'Opération	12
V.2	Description de la Transaction	12
V.3	Durée	21
V.4	Liquidité	21
V.5	Recours	21
V.6	Syndicat de placement	21
V.7	Modalités de souscription ou d'acquisition des Parts	22
VI.	PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION DE CREANCES	23
VII.	INTERVENANTS DANS L'OPERATION	24
VII.1	L'Arrangeur Principal	24
VII.2	La Société de Gestion	24
VII.3	Le Dépositaire de l'Actif du FCTC	25
VII.4	Le Gestionnaire des Créances du FCTC	25
VII.5	Le Commissaire aux Comptes	26
VII.6	Les Conseillers juridiques	26
VIII.	ACTIFS DU FONDS	26
VIII.1	Composition des actifs du FCTC	26
VIII.2	Information sur l'Actif Sukuk	26
VIII.3	Informations sur les Créances	27
VIII.4	Informations sur l'obligé: État de Côte d'Ivoire	28
IX.	LES PARTS	28
IX.1	Caractéristiques des parts	28
IX.2	Tableau Descriptif des Caractéristiques des Parts	29
IX.3	Assemblée Générale des porteurs de Parts, Modification, Renonciation	31
X.	FONCTIONNEMENT DU FCTC	31
X.1	Principes de rémunération et d'amortissement des Parts	31
X.2	Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt	32
X.3	Règles de calcul et d'allocation des flux	31
XI.	TRESORERIE DU FONDS	32
XI.1	Compte d'approvisionnement du FCTC	32
XI.2	Compte de Transaction	32
XI.3	Règles d'investissement de la trésorerie	32

XII.	FACTEURS DE RISQUES	32
XII.1	Risque de dissolution anticipée	32
XII.2	Risque de crédit	32
XII.3	Risque de taux	32
XII.4	Risque de liquidité	32
XII.5	Absence de marché secondaire	32
XII.6	Pertinence de l'investissement	33
XII.7	Marché émergent	33
XII.8	Changement du cadre juridique	33
XII.9	Risque de faillite ou d'insolvabilité du FCTC	33
XIII.	FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DES PARTS	33
XIII.1	Exonération	33
XIII.2	Majoration	33
XIV.	FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	33
XV.	CONDITIONS DE DISSOLUTION du FCTC	34
XV.1	Règles générales	34
XV.2	Dissolution anticipée	34
XVI.	TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	34

III. PREAMBULE

La note d'information (la « **Note d'Information** ») relative à cette opération (l'« **Opération** ») a été établie par la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) en sa qualité d'Arrangeur Principal, en coopération avec la République de Côte d'Ivoire.

En application de l'article 4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la présente Note d'Information décrit l'Opération et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des Parts qui seront émises par le FCTC.

En application de l'article 6 de l'Instruction n° 43/2010, les souscripteurs peuvent obtenir, sans frais, copie de la présente Note d'Information, auprès de l'Arrangeur Principal, du Dépositaire, de la Société de Gestion, des Chefs de File ainsi qu'auprès des membres du Syndicat de Placement.

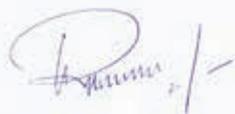
IV. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

IV.1 BOAD Titrisation / Banque Islamique du Sénégal

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le FCTC, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CHRISTIAN N.D. AGOSSA,
Directeur Général
Société de Gestion
BOAD TITRISATION
Fait à Abidjan
le 19 novembre 2015

OMAR MBODJI
Directeur Général
Dépositaire
BANQUE ISLAMIQUE
DU SÉNÉGAL
Fait à Abidjan
le 19 novembre 2015

IV.2 Commissaires aux Comptes

« Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la présente Note d'Information, nous avons procédé à la vérification des caractéristiques principales des Créances, et des immobilisations objet de l'Usufruit, à acquérir par le FCTC. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalie significative de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des Créances

et immobilisations objet de l'Usufruit.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers d'amortissement des Parts tels qu'ils figurent dans la présente Note d'Information. Sur la base des informations relatives à l'actif du FCTC à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la présente Note d'Information et relatives à l'opération de titrisation. »

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Deloitte Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan
le 19 novembre 2015



IV.3 Conseils juridiques

« L'opération de titrisation de l'actif du FCTC, objet de la présente Note d'Information, est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA.

La présente Note d'Information et le Règlement FCTC qui constituent des documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du FCTC susvisée sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation de l'actif du FCTC, objet de la présente Note d'Information, est conforme au droit ivoirien. Les différents contrats à conclure avec l'État et qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation des Créances susvisée sont réguliers dans leur forme au regard du droit ivoirien qui les régit.

Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard du droit ivoirien qui les régit. Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

CONSEIL JURIDIQUE

Maître ADAMA KAMARA

Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan

Fait à Abidjan
le 19 novembre 2015



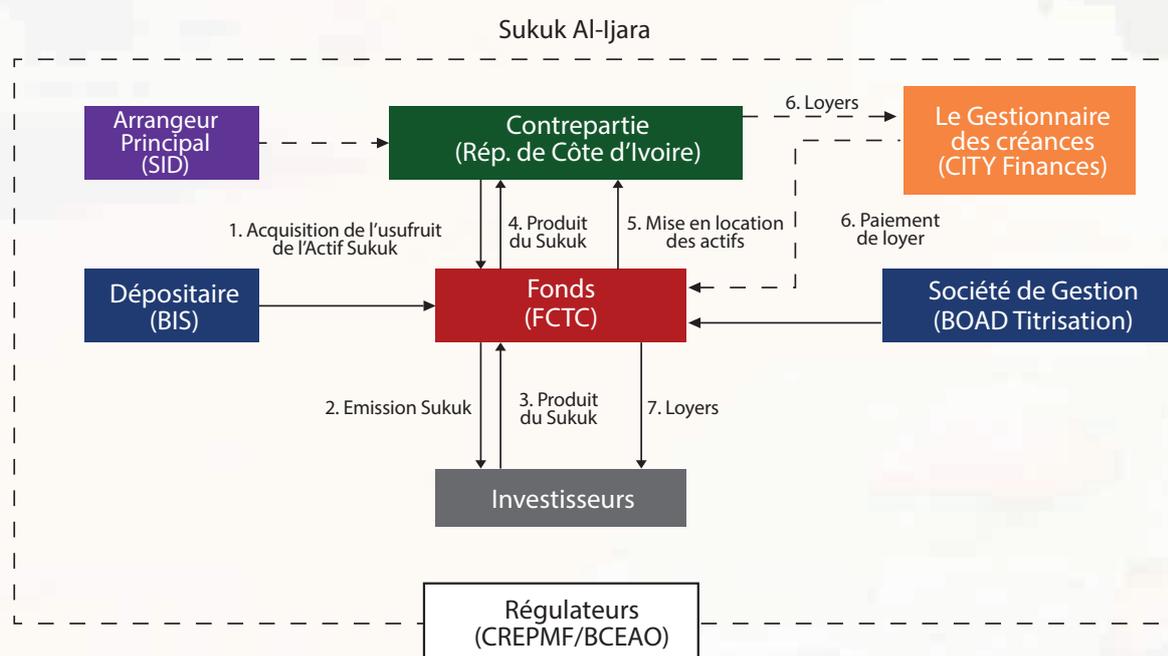
V. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

V.1 Contexte de l'Opération

L'État de Côte d'Ivoire souhaite mobiliser un financement d'un montant de cent cinquante milliards de francs CFA (150.000.000.000 Francs CFA) sur le marché financier de l'UEMOA et qui soit compatible avec les principes de la finance islamique afin de permettre également à des investisseurs potentiels qui sont soumis à ces principes de pouvoir participer à l'Opération.

En l'absence d'une réglementation spécifique applicable à la finance islamique, le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA et ses différents textes d'application, en particulier l'Instruction n° 43/2010, constituent le cadre réglementaire de référence pour l'Opération.

V.2 Description de la Transaction



Parts	10.000 CFA valeur nominale/ [15] millions de parts (les « Parts »)
Montant Nominal Global	Un total de 150 milliards CFA.
FCTC / Émetteur	Un Fonds Commun de Titrisation de Créances sous le nom de « FCTC Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 » (le « FCTC ») établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire.
Vendeur	L'État de Côte d'Ivoire (« l'État »), agissant par l'intermédiaire du Ministère Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Économie et des Finances (à ce titre, le « Vendeur ») vendra au FCTC l'usufruit (l'Actif Sukuk) pour une durée de 99 ans sur certains actifs décrits ci-dessous (les Biens Objets de l'Actif Sukuk) en vertu du Contrat de Cession et d'Acquisition.
Le Locataire / Débiteur	L'État, agissant par l'intermédiaire du Ministère Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Économie et des Finances (à ce titre, le « Locataire » des Biens Objets de l'Actif Sukuk).
Actif du FCTC	L'« Actif du FCTC » est constitué par l'Actif Sukuk et les Créances découlant des Documents de Transaction. Aucun actif autre que ceux mentionnés ci-dessus ne sera admissible pour le FCTC. Le FCTC ne sera pas autorisé à acquérir des actifs supplémentaires ni à procéder à de nouvelles émissions.

Débiteur	République de Côte d'Ivoire																																				
Arrangeur Principal	Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé ("SID"), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement ("BID")																																				
Société de gestion	BOAD TITRISATION																																				
Dépositaire	Banque Islamique du Sénégal																																				
Gestionnaire des créances	CITY Finances																																				
Commissaire aux comptes	Deloitte Côte d'Ivoire																																				
Chefs de file	<ul style="list-style-type: none"> • BNI Finances • Citicorp Securities West Africa (« CSWA ») 																																				
Membres du syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du Syndicat de Placement																																				
Date de clôture	Le dernier jour de la Période de Souscription																																				
Valeur nominale indiquée	Les Parts seront émises avec une valeur nominale de [10.000] CFA et des multiples intégraux de [10.000] CFA en sus de ce montant.																																				
Prix d'émission	100 pour cent. de la valeur nominale globale des Parts																																				
Utilisation du produit de l'émission	Pour financer des projets de développement économique et social de l'État																																				
Cotation à la BRVM	En accord avec l'État de Côte d'Ivoire, l'Arrangeur Principal pourrait envisager dans un délai raisonnable après la clôture de la Période de Souscription, que les Parts soient admises à la cote de la BRVM. Le cas échéant, cette admission permettra d'organiser de manière efficace le marché secondaire pour l'échange des Parts.																																				
Dates de distribution périodique	<ul style="list-style-type: none"> • 28 juin 2016 • 28 décembre 2016 • 28 juin 2017 • 28 décembre 2017 • 28 juin 2018 • 28 décembre 2018 • 28 juin 2019 • 28 décembre 2019 • 28 juin 2020 • 28 décembre 2020 																																				
Date de dissolution prévue	31 décembre 2020																																				
Distributions périodiques	<table border="1"> <thead> <tr> <th>No</th> <th>Date</th> <th>Montant (en milliers de CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>28 juin 2016</td> <td>19 384 375</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>28 décembre 2016</td> <td>18 945 938</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>28 juin 2017</td> <td>18 488 333</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>28 décembre 2017</td> <td>18 069 063</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>28 juin 2018</td> <td>17 616 250</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>28 décembre 2018</td> <td>17 192 188</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>28 juin 2019</td> <td>16 744 167</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>28 décembre 2019</td> <td>16 315 313</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>28 juin 2020</td> <td>15 876 875</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>28 décembre 2020</td> <td>15 438 438</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td>174 070 938</td> </tr> </tbody> </table>	No	Date	Montant (en milliers de CFA)	1	28 juin 2016	19 384 375	2	28 décembre 2016	18 945 938	3	28 juin 2017	18 488 333	4	28 décembre 2017	18 069 063	5	28 juin 2018	17 616 250	6	28 décembre 2018	17 192 188	7	28 juin 2019	16 744 167	8	28 décembre 2019	16 315 313	9	28 juin 2020	15 876 875	10	28 décembre 2020	15 438 438	TOTAL		174 070 938
No	Date	Montant (en milliers de CFA)																																			
1	28 juin 2016	19 384 375																																			
2	28 décembre 2016	18 945 938																																			
3	28 juin 2017	18 488 333																																			
4	28 décembre 2017	18 069 063																																			
5	28 juin 2018	17 616 250																																			
6	28 décembre 2018	17 192 188																																			
7	28 juin 2019	16 744 167																																			
8	28 décembre 2019	16 315 313																																			
9	28 juin 2020	15 876 875																																			
10	28 décembre 2020	15 438 438																																			
TOTAL		174 070 938																																			

<p>Dissolution Anticipée du FCTC</p>	<p>Le FCTC ne sera pas dissout, et les Parts ne peuvent pas être rachetées, avant la Date de Dissolution Prévue sauf s'il survient :</p> <p>(A) un Cas de Dissolution survient et se poursuit et qu'une résolution par écrit est signée par ou au nom des porteurs de Parts détenant ensemble au moins 25 pour cent. du montant nominal des Parts en circulation au moment considéré,</p> <p>(B) une Perte Totale, ou</p> <p>(C) un Cas d'Imposition.</p>
<p>Cas de Dissolution</p>	<p>La survenance de l'un des événements suivants constituera un Cas de Dissolution :</p> <p>1.1 Non-paiement : l'État ne paie pas un montant (y compris les Loyers) payable en vertu de tout Document de Transaction auquel il est partie à la date d'échéance de celui-ci, et un tel défaut de paiement se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant une période de 30 Jours Ouvrables ;</p> <p>1.2 Violation d'autres obligations : l'État commet un défaut dans le respect de l'une quelconque de ses autres obligations au titre de tout Document de Transaction auquel il est partie et (sauf dans les cas où il ne peut être remédié à ce défaut et aucune des exigences de poursuite ou de notification mentionnées ci-après n'est requise) un tel défaut se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant 45 Jours Ouvrables après envoi d'une notification écrite à ce sujet adressée par la Société de Gestion à l'État exigeant d'y remédier;</p> <p>1.3 Défaut croisé :</p> <p>a) toute Dette Extérieure de l'État devient exigible et payable avant sa date d'échéance normale pour cause de défaut de l'Etat, ou</p> <p>b) toute Dette Extérieure de l'Etat n'est pas payée à sa date d'échéance, et ce défaut se poursuit au-delà de tout délai de grâce applicable; ou</p> <p>c) toute Garantie d'une Dette Extérieure de l'Etat est appelée conformément à ses termes et n'est pas honorée et ce défaut se poursuit au-delà de tout délai de grâce applicable, à condition, dans chacun des cas visés ci-dessus, que le montant de la Dette Extérieure concernée soit supérieur à vingt-cinq millions de US Dollars (USD 25.000.000) (ou son équivalent en toute autre monnaie) ;</p> <p>1.4 Adhésion au FMI : l'État cesse d'être un membre du FMI (ou de toute organisation qui le remplacerait) ou devient inéligible à utiliser les ressources générales du FMI ;</p> <p>1.5 Moratoire sur la Dette : l'État annonce un moratoire général sur le paiement du principal ou des intérêts ou autres profits, primes ou montants supplémentaires payés à cet égard sur l'ensemble de sa Dette ;</p> <p>1.6 Validité : pour une raison quelconque, y compris en raison de tout changement dans la législation ou la réglementation de la République de Côte d'Ivoire ou toute décision d'un tribunal de la République de Côte d'Ivoire dont la décision est définitive et sans recours : la validité des Documents de Transaction est contestée par l'Etat; ou</p> <p>(i) l'Etat récusé l'une quelconque de ses obligations découlant d'un des Documents de Transaction auquel il est partie (soit par une suspension générale des paiements ou un moratoire sur le paiement de sa Dette ou autre); ou</p>

	<p>(ii) il est devenu, ou il deviendra, illégal pour l'État d'exécuter ou de respecter tout ou partie de ses obligations énoncées dans l'un des Documents de Transaction auxquels il est partie, y compris le paiement des Loyers; ou ces obligations cessent d'être en vigueur et de plein effet pour une raison quelconque ;</p> <p>1.7 Consentements : toute Autorisation d'une autorité gouvernementale de l'État nécessaire à l'exécution de toute obligation de paiement de l'État en vertu de l'un des Documents de Transaction auxquels il est partie cesse d'être en vigueur et effective, et un tel défaut se poursuit sans qu'il y soit remédié pendant 30 Jours Ouvrables après envoi d'une notification écrite à ce sujet adressée par la Société de Gestion à l'État exigeant d'y remédier.</p>
Engagements	<p>L'État s'est engagé irrévocablement en vertu du Contrat de Location à ce que, tant qu'une Part quelconque n'a pas été réglée, il veillera, entre autres choses, à ce qui suit:</p> <p>a) Biens Objets de l'Actif Sukuk</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Permettre à la Société de Gestion et toute personne autorisée par la Société de Gestion à tout moment raisonnable, sous réserve que la Société de Gestion ait donné un préavis raisonnable par écrit, d'inspecter et d'examiner l'état des Biens Objets de l'Actif Sukuk; ii) Garder et maintenir les Biens Objets de l'Actif Sukuk en conformité avec les dispositions du Contrat de Location; iii) S'assurer que les Biens Objets de l'Actif Sukuk sont adaptés aux fins auxquelles ils sont employés ou destinés et se conformer à toutes les lois et règlements applicables afin que lesdits biens soient utilisés aux fins pour lesquels ils sont destinés; et iv) S'abstenir de vendre, céder, créer une quelconque Sûreté sur tout ou partie des Biens Objets de l'Actif Sukuk autre qu'une Sûreté légale ou autrement permise par les termes des Documents de Transaction. <p>b) Traitement pari passu</p> <p>Toutes les obligations de paiements de l'Etat envers les porteurs de Parts en vertu de tout Document de Transaction auront un rang au moins égal à celui de toute autre Dette chirographaire et non subordonnée de l'État, actuel ou futur, à l'exception des créanciers dont les créances jouissent d'une préférence en vertu de la loi applicable.</p> <p>c) Clause de non-préférence (negative pledge)</p> <p>Tant que des montants resteront dus par l'État au titre des Documents de Transaction, l'État ne créera ni ne permettra le maintien d'aucune Sûreté (autre qu'une Sûreté Autorisée) sur tout ou partie de ses actifs, projets ou revenus actuels ou futurs pour garantir (i) une Dette Publique Extérieure, (ii) une Garantie relative à une Dette Extérieure Publique, ou (iii) la Dette Extérieure Publique d'une quelconque autre personne, sans qu'en même temps ou auparavant les obligations de l'État en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie soient garanties de façon égale et proportionnelle ou bénéficient d'autres arrangements qui soient approuvés par les porteurs de Parts.</p> <p>d) Utilisation du produit de l'émission</p> <p>L'État s'abstiendra d'utiliser le produit de l'émission des Parts pour toute fin autre que celle prévue par les Documents de Transaction.</p>

<p>Déclarations et garanties de l'État de Côte d'Ivoire en tant que Locataire</p>	<p>a) Pouvoir et autorité L'État a le pouvoir de conclure, d'exécuter et de délivrer, et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la mise en vigueur, la prestation et la délivrance de tous les Documents de Transaction auxquels il est partie et les opérations envisagées par ces Documents de Transaction.</p> <p>b) Force obligatoire Les opérations envisagées par, et toutes les obligations assumées par l'Etat dans chaque Document de Transaction auquel il est partie constituent ses obligations légales, valables et exécutoires.</p> <p>c) Non-violation d'autres obligations L'entrée en vigueur et l'exécution des opérations prévues par les Documents de Transaction auxquels il est partie ne violeront pas: (i) une loi ou réglementation qui s'applique à l'Etat ou à l'Actif Sukuk; ou (ii) un accord, instrument, ordonnance, jugement, sentence arbitrale ou injonction liant l'Etat ou affectant l'un de ses actifs.</p> <p>d) Validité et admissibilité à titre de preuve Toutes les autorisations requises : (i) pour la signature ou l'exécution des Documents de Transaction auxquels l'Etat est partie et les opérations envisagées par ceux-ci; et (ii) pour que chacun des Documents de Transaction soit admissible comme preuve en République de Côte d'Ivoire, ont été obtenues, et sont en vigueur et produisent pleinement leurs effets.</p> <p>e) Retenue à la source L'Etat n'est pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction quelconque au titre d'Impôts et Taxes par rapport aux paiements dus par lui en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie.</p> <p>f) Absence de droit d'enregistrement et de droits de timbre En droit ivoirien, les Documents de Transaction auxquels l'Etat est partie sont soumis à enregistrement auprès de l'autorité compétente. Toutefois, aucun droit d'enregistrement, droit de timbre ou taxe similaire n'est dû.</p> <p>g) Traitement Pari passu Ses obligations de paiement en vertu des Documents de Transaction auxquels il est partie constituent ses obligations directes, inconditionnelles et non subordonnées et ont un rang au moins égal à celui de toute autre Dette actuelle de l'État non garantie et non subordonnée, à l'exception de ses obligations jouissant d'une préférence en vertu de la loi applicable.</p> <p>h) Absence de Cas de Dissolution Aucun Cas de Dissolution ne s'est produit ou se poursuit.</p>
<p>Forme et livraison des Parts</p>	<p>Les Parts sont toutes sous forme de titres dématérialisés inscrits en compte dans les livres du DC / BR.</p>
<p>Compensation et règlement</p>	<p>Les Parts seront livrées et réglées via le DC / BR.</p>
<p>Rang</p>	<p>Sous réserve des dispositions relatives au recours limité ci-dessous, chaque Part représente un intérêt de propriété au pro rata des Actifs du FCTC, notamment de l'Actif Sukuk, et jouira d'un rang égal, sans aucune préférence ou priorité, par rapport aux autres Parts. Les Parts constitueront des obligations à recours limité de l'État.</p>

<p>Actif Sukuk Biens Objets de l'Actif Sukuk</p>	<p>L'Actif Sukuk consiste en l'usufruit de chacun de deux (2) ensembles d'immeubles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'immeuble « CCIA » situé sur la rue Jean Paul II, consistant en un terrain de contenance totale au bornage de 10.000 mètres carrés et des constructions sur un immeuble de 29 étages ; • La Cité Administrative située au centre-ville d'Abidjan consistant en un terrain de contenance totale au bornage de 76.555 mètres carrés et des constructions sur cinq (5) blocs respectivement de 20 (Tour A et B), 24 (Tour C et E) et 30 (Tour D) étages; <p>et, en cas de vente d'un de ces actifs conformément aux termes du Contrat d'Engagement de Vente, les actifs résiduels, pour un terme de 99 ans à compter de la date des Documents de Transaction (les bâtiments mentionnés ci-dessus sont ci-après dénommés les « Biens Objets de l'Actif Sukuk »).</p>
<p>Recours Limité</p>	<p>Aucun paiement d'une somme quelle qu'elle soit ne sera effectué en ce qui concerne les Parts par la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'un quelconque de ses agents, sauf dans la mesure où des fonds sont disponibles en vertu des Documents de Transaction.</p> <p>Les recettes nettes de la réalisation de, ou de la mise en œuvre relative à, l'Actif Sukuk peuvent ne pas être suffisantes pour effectuer tous les paiements dus au titre des Parts. Si, après la distribution de ces recettes, il apparaissait une insuffisance dans les paiements dus au titre des Parts, aucun porteur de Parts ne serait en droit de présenter une réclamation contre l'Actif Sukuk ou contre la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'un quelconque de leurs affiliés ou de recourir à l'un quelconque de leurs actifs en raison d'une telle insuffisance.</p> <p>Les Parts ne représentent aucun intérêt dans la Société de Gestion, le Dépositaire ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées respectives. Les investisseurs, en souscrivant ou acquérant des Parts, reconnaissent que si l'Actif du FCTC est épuisé, toutes les obligations de la Société de Gestion et du Dépositaire seront éteintes et que, dès lors, aucun recours ne saurait être fait, pour le paiement de toute somme due au titre des Parts, à l'encontre de la Société de Gestion ou du Dépositaire (dans leurs qualités respectives en vertu des Documents de Transaction, dans la mesure où ils remplissent chacun toutes leurs obligations en vertu des Documents de Transaction auxquels ils sont parties) ou une de leurs sociétés affiliées.</p> <p>Nul recours en vertu d'une obligation, engagement ou accord contenus dans les Documents de Transaction ne sera exercé contre un actionnaire, membre, dirigeant, agent ou administrateur de la Société de Gestion ou du Dépositaire, de quelque manière que ce soit, sauf en cas de violation intentionnelle (dol) ou de fraude.</p>
<p>Perte Totale</p>	<p>A la survenance d'un cas de Perte Totale, la Société de Gestion aura recours (i) aux produits d'assurance qui seront payés en CFA directement au Compte de Transaction dans les trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de Perte Totale; ou (ii) au cas où les produits d'assurance sont moindres que le Montant Nominal Global (moins le Loyer Fixé aux termes du Contrat de Location) et sous réserve des termes du Contrat d'Agence de Services, à l'État. Dès réception de ce montant, la Société de Gestion rachètera les Parts au Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale et le FCTC sera dissout et liquidé.</p>

	<p>A la survenance d'un cas de Perte Totale, la Société de Gestion aura recours (i) aux produits d'assurance qui seront payés en CFA directement au Compte de Transaction, pas plus tard que trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de Perte Totale; ou (ii) au cas où les produits d'assurance sont moindres que le Montant Nominal Global (moins le Loyer Fixé aux termes du Contrat de Location), à l'État conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services. Dès réception de ce montant, la Société de Gestion rachètera les Parts au Montant du Remboursement en Dissolution et le FCTC sera dissout et liquidé.</p>
<p>Considérations fiscales</p>	<p>Tous les paiements effectués par l'État en vertu des Documents de Transaction doivent être effectués sans aucune retenue à la source ni déduction à raison d'Impôts ou Taxes prélevés ou perçus par l'État (ou toute subdivision politique ou autorité afférente ou affiliée ayant le pouvoir de percevoir l'impôt). Au cas où une telle retenue à la source ou déduction serait effectuée, l'État sera tenu, conformément aux Documents de Transaction, de verser au crédit du Compte de Transaction des montants supplémentaires de sorte que la Société de Gestion reçoive le montant total qui, autrement, aurait été exigible en vertu des Documents de Transaction concernés.</p> <p>Tous les bénéficiaires, recettes ou autres distributions faites aux porteurs de Parts en ce qui les concerne seront exemptés d'Impôts et Taxes prélevés ou imposés par l'État ou toute instance politique ou autre autorité affiliée ou dépendante ayant le pouvoir de percevoir l'impôt.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les porteurs des Parts résidents ou domiciliés en dehors de l'État de Côte d'Ivoire seront soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans leurs pays de résidence au moment du paiement des profits et du remboursement du principal.</p>
<p>Renonciation à l'immunité souveraine</p>	<p>L'État reconnaît que les transactions envisagées par les Documents de Transaction sont des transactions commerciales. Dans la mesure où l'État pourrait revendiquer, pour son propre compte ou en relation avec ses actifs, une immunité de juridiction, d'exécution ou de saisie (que ce soit à l'appui d'une exécution, avant un jugement ou autre), l'État renonce irrévocablement et inconditionnellement, et s'engage à ne faire usage en ce qui concerne les Documents de Transaction auxquels il est partie d'aucun droit de revendiquer sa souveraineté ou une immunité de juridiction ou d'exécution ou tout autre moyen de défense similaire, et consent irrévocablement et inconditionnellement à l'application ou l'exécution contre ses biens de toute ordonnance ou jugement rendu dans tout procès, action en justice ou procédure lié à l'exécution des Documents de Transaction. Toutefois, l'État ne renonce pas à son immunité d'exécution ou de saisie par rapport (a) aux biens, en ce compris tout compte bancaire, utilisé par une mission diplomatique ou consulaire de l'État ou ses missions ou délégations spéciales auprès d'organisations internationales, (b) aux biens de nature militaire et placés sous le contrôle d'une autorité militaire ou de défense de l'État ou (c) aux biens situés en République de Côte d'Ivoire et destinés à une utilisation publique ou étatique par l'État (par opposition aux biens qui sont à l'heure actuelle utilisés pour un usage commercial).</p>
<p>Restrictions de vente</p>	<p>L'offre des Parts se fait directement par l'Arrangeur Principal, les Chefs de file ou à travers le Syndicat de Placement par appel public à l'épargne dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables. La présente Note d'Information est visée par le CREPMF (No FCTC/2015-01/NI-01) mais ni cette Note d'Information ni les Parts ne feront l'objet d'aucun enregistrement, approbation, revue ou visa d'aucune autre instance réglementaire dans aucune juridiction.</p>

Sommaire des Documents de Transaction	
Contrat de Cession et d'Acquisition	Sous réserve des termes et conditions du Contrat de Cession et d'Acquisition, l'État vend au FCTC, qui accepte d'acquérir auprès de l'État, un usufruit de 99 ans sur les Biens Objets de l'Actif Sukuk, libres de toute Sûreté ou tout autre droit de tiers.
Contrat de Location	<p>Un contrat de location sera conclu entre le FCTC, représenté par la Société de Gestion (en qualité de Bailleur) et l'État (en qualité de Locataire).</p> <p>Dans le cadre du Contrat de Location, le FCTC, représenté par la Société de Gestion, louera les Biens Objets de l'Actif Sukuk à l'État. Le Locataire paiera un loyer périodique égal au Montant de la Distribution Périodique dans le cadre du Sukuk.</p> <p>Les Loyers devront être payés sans besoin d'aucun préavis ou réclamation, via un virement bancaire en CFA en fonds librement transférables, au Compte de Transaction, au plus tard à quinze (15) heures le deuxième Jour Ouvrable précédant chaque Date de Distribution Périodique. Le Locataire s'assurera, cinq (5) Jours Ouvrables avant chaque Date de Distribution Périodique, que le montant du Montant de la Distribution Périodique concerné est versé sur le Compte d'Approvisionnement.</p> <p>Tous les Loyers seront versés directement par le Locataire, par débit du Compte d'Approvisionnement, sur le Compte de Transaction.</p> <p>Les porteurs des Parts ne recevront pas de rendement sur les Sukuk à moins que l'État n'ait payé les Loyers comme indiqué ci-dessus.</p>
Contrat d'Agence de Services	En vertu du Contrat d'Agence de Services, l'État est nommé Agent de Services, afin de fournir lesdits services pendant la Période de Services.
Contrat d'Engagement d'Achat	Aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat, si un Cas de Dissolution survient et se poursuit, l'État s'engage irrévocablement, à tout moment après la Date de Dissolution Prévue, à racheter au Prix d'Exercice applicable tous les droits, titres et intérêts dans l'Actif Sukuk « en l'état » (sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adéquation aux fins recherchées ou l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat.
Contrat d'Engagement de Vente	<p>En vertu du Contrat d'Engagement de Vente, le FCTC, représenté par la Société de Gestion, s'engage irrévocablement envers l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la survenance d'un Cas d'Imposition ; b) à condition que tous paiements de Loyers dus et payables sous le Contrat de Location aient été effectués au complet au Compte de Transaction, à la Date de Dissolution Prévue ; ou c) à condition que le prix d'achat de l'Actif Sukuk résiduel ne descende pas sous le Montant de Base suite à l'exercice de l'option par l'État, à la Date de Paiement du Loyer spécifiée dans l'Avis de Levée, à vendre et transférer à l'État, à sa demande, au Prix d'Exercice applicable tous ses droits, titres et intérêts dans tout ou, selon le cas partie des Actifs Sukuk détenus par lui « en l'état » (sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adaptation aux fins recherchées et l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement de Vente.

Garantie de l'État de Côte d'Ivoire	En vertu d'une lettre de garantie de bonne fin, l'État garantit qu'il respectera toutes ses obligations de paiement au titre du Contrat de Location et le Contrat d'Engagement d'Achat.
Accord de Gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Un accord entre l'État, l'Arrangeur Principal et la Société de Gestion concernant les droits et obligations de celle-ci en qualité de Société de Gestion du FCTC. • Un accord entre l'État, l'Arrangeur Principal et le Dépositaire concernant les droits et obligations de celui-ci en qualité de Dépositaire du FCTC.
Droit Applicable	Les lois de la République de Côte d'Ivoire
Créances	Les obligations de paiement de l'État en vertu des Documents de Transaction, y compris (i) les Loyers résultant du Contrat de Location et (ii) le Prix d'Exercice dû par l'État dans le cadre de l'exercice des options au titre du Contrat d'Engagement d'Achat.

V.3 Durée

Le FCTC est constitué à compter de la signature du Règlement FCTC, soit le 20 novembre 2015, et expire à la date d'extinction ou de cession de la dernière des Créances figurant à son actif et ce, au plus tard le 31 décembre 2020. La durée de vie des Parts émises par le FCTC peut être écourtée par la survenance d'un Cas de Dissolution.

V.4 Liquidité

Les Parts peuvent être admises à la cote de la BRVM après la clôture de la Période de Souscription mais il n'est pas possible de garantir que leur admission aura lieu avant ou après la Date de Jouissance, le cas échéant.

V.5 Recours

Les Parts ne constituent ni une participation dans la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, ni une obligation de ces entités. Les porteurs des Parts n'auront aucun recours, contractuel ou légal, contre l'Actif Sukuk. L'Actif du FCTC, en particulier les droits du FCTC découlant du

Contrat de Location et du Contrat d'Engagement d'Achat, constituent la seule source de paiement des montants dus aux porteurs des Parts. Les Parts ne bénéficient d'aucune garantie ou assurance, de quelque nature que ce soit, d'aucune entité de droit public ou privé, autre que les garanties expressément visées dans la présente Note d'Information.

V.6 Syndicat de placement**V.6.1 Chefs de File du placement**

BNI Finances et CSWA ont été retenues comme Chefs de File du Syndicat de placement des Parts objet de la Note d'Information

V.6.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Parts émises par le FCTC auprès des Chefs de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par le CREPMF sont membres du syndicat de placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	(229) 21 31 88 36
	BIBE FINANCE & SECURITIES	(229) 21 32 48 75
	SGI BENIN	(229) 21 31 15 41
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	(226) 50 31 23 23
	SBIF	(226) 50 33 04 91
COTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	(225) 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCES	(225) 20 31 59 75
	BICI BOURSE	(225) 20 20 16 68
	BNI FINANCES	(225) 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES SA	(225) 20 30 21 93
	CITICORP SECURITIES WEST AFRICA	(225) 20 20 90 70
	EDC INVESTMENT CORPORATION	(225) 20 31 92 24
	HUDSON & CIE	(225) 20 31 55 00
	NSIA FINANCE	(225) 20 20 06 53
	SOGEBOURSE	(225) 20 20 12 65
SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT	(225) 20 25 75 90	
MALI	SGI MALI	(223) 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	(227) 20 73 78 18
SENEGAL	CGF BOURSE	(221) 33 849 03 99
	IMPAXIS SECURITIES	(221) 33 869 31 40
TOGO	SGI TOGO	(228) 222 30 86

V.7 Modalités de souscription ou d'acquisition des Parts

V.7.1 Investisseurs concernés

La souscription des Parts est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.

V.7.2 Période de souscription

La Période de Souscription débutera le 20 novembre 2015 et sera clôturée le 21 décembre 2015. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de procéder à une clôture anticipée de la souscription dès que le montant recherché est atteint.

V.7.3 Modalités de souscription

Au cours de la Période de Souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de Parts demandé. A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Parts disponibles.

Il n'est pas prévu de plafond de souscription au titre de l'émission des Parts objet de la Note d'Information.

Le Syndicat de Placement est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs.

Les ordres de souscriptions sont collectés directement par les Chef de file et/ou par le biais du Syndicat de Placement. Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à la Société de Gestion ou au Syndicat de Placement.

Les Parts sont souscrites sous la forme nominative.

V.7.4 Modalités de traitement des ordres

a) Modalités d'annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente Note d'Information ou le contrat de placement est susceptible d'annulation.

b) Modalités de centralisation des ordres

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre aux Chefs de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la présente opération. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

Durant la Période de Souscription, le Syndicat de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription.

A la fin de la période de souscription, il sera procédé par les Chefs de File à :

- ▷ l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées
- ▷ la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- ▷ l'allocation des Parts.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

c) Modalités d'allocation

L'allocation des Parts est effectuée à la clôture de la Période de Souscription, soit le 21 décembre 2015. Le montant indicatif autorisé pour l'émission est de 150 milliards de FCFA.

A la clôture de la Période de Souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de l'opération n'est pas entièrement souscrit, les souscriptions seront réputées valides

Dans le cas où le montant de l'opération est supérieur au montant indicatif autorisé par l'émission, l'Émetteur, l'Arrangeur Principal et l'Etat devront :

- ▷ Soit informer le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), de leur intention d'augmenter le montant de l'émission à hauteur maximale des sommes souscrites, aux conditions figurant dans la présente Note d'Information ;
- ▷ Soit procéder à une réduction des souscriptions en favorisant les personnes physiques. Les souscriptions des personnes physiques ne seront pas réduites. Les personnes morales seront servies au prorata de leurs souscriptions en fonction du nombre de titres restants et sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ». Si le nombre de Parts à répartir, en fonction

de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre de Parts est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Part par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. A l'issue de l'allocation, l'Arrangeur Principal et/ou le Chef de File établissent un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

V.7.5 Modalités de règlement

a) Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait à la fin de la Période de souscription, après l'allocation des Parts et au plus tard un (01) [jour] avant la Date de Jouissance. Celle-ci est fixée une semaine après la Date de Clôture soit le 21 décembre 2015.

Les versements des souscriptions se font par transfert au crédit du compte n°SN079.011101.251058504001.10 ouvert dans les livres du Dépositaire. Les Parts sont payables en un seul versement, et sont enregistrées par le Dépositaire. Les Parts seront inscrites dans les livres du Dépositaire, des SGI ou des banques teneurs de compte et conservateurs agréés et obligatoirement inscrites en compte auprès du DC/BR.

b) Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, le Dépositaire enregistrera les Parts attribuées à chaque souscripteur dans son compte titres le jour du règlement / livraison.

c) Publication des résultats du placement

Un communiqué destiné au public sera émis par les Chefs de File au plus tard à la Date de Jouissance soit le 28 décembre 2015 dans au moins deux quotidiens à grand tirage à Abidjan ainsi qu'à travers les agences de la BCEAO. De plus, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la Date de Jouissance des Parts, un rapport sur les résultats de l'émission de Parts sera transmis par les Chefs de File au CREPMF conformément à la Circulaire n°001-2005.

VI. PRINCIPES GENERAUX DE LA TITRISATION DE CREANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après.

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « Fonds Commun de Titrisation de Créances ») acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres

négociables représentatifs d'un intérêt pro rata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public.

- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Titrisation de Créances proportionnel au nombre de parts possédées.

- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire. Cette constitution conjointe est matérialisée par le règlement du Fonds Commun de Titrisation de Créances qui est cosigné par ces deux entités et décrit les modalités applicables au fonctionnement, à l'adaptation et à la liquidation du Fonds Commun de Titrisation de Créances.

- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances peut émettre des parts représentatives des créances acquises et des actifs détenus par lui. Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est autorisé à émettre uniquement des parts et n'est pas autorisé à émettre d'autres titres.

- La souscription des parts entraîne l'adhésion au règlement du Fonds Commun de Titrisation de Créances. Ce règlement est à la disposition des porteurs de parts qui peuvent se le(s) procurer sans frais.

- Le produit des parts émises par le Fonds Commun de Titrisation de Créances est affecté à la constitution de son actif, au remboursement ou à la rémunération de parts déjà émises ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués.

- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances est géré par une société de gestion. La société de gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Fonds Commun de Titrisation de Créances à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La société de gestion doit être agréée par le CREPMF, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la société de gestion est BOAD TITRISATION.

- Le dépositaire du Fonds Commun de Titrisation de Créances assure la conservation des actifs du Fonds Commun de Titrisation de Créances. Il effectue tous encaissements et paiements. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer le CREPMF. Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne l'Opération, le dépositaire est la Banque Islamique du Sénégal.

- Dans l'accomplissement de leur mission, la société de gestion et le dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne l'Opération, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement FCTC, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XVI.

- La société de gestion désigne le commissaire aux comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable du CREPMF.

VII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VII.1 L'arrangeur Principal

L'Arrangeur Principal est chargé de la structuration de l'opération, de la sélection des intervenants, de la coordination globale de l'exécution de l'opération et de la distribution des Parts auprès des investisseurs.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) a été mandatée comme Arrangeur Principal de l'opération.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID)

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) a été créée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement (BID) durant sa 24^{ème} Réunion Annuelle, tenue à Djeddah en Arabie Saoudite au mois de Rajab 1420H (novembre 1999). La SID avec un capital autorisé de deux milliards de dollars américains (\$ 2.000.000.000) a été conçue comme institution financière multilatérale internationale pour le développement de ses pays membres à travers ses investissements dans le secteur privé. Les actionnaires au capital de la SID sont la BID, 52 pays membres et 5 institutions financières publiques. Le siège de la SID est à Djeddah en Arabie Saoudite.

La SID vise à jouer un rôle complémentaire aux activités de la BID et des Institutions Nationales de Financement et de Développement (INFD) dans les pays membres. Pour réussir à jouer ce rôle, la SID concentre toutes ses activités et opérations sur les institutions du secteur privé et ce, conformément aux principes de la Shariah islamique. En plus de ses financements et de ses services financiers, la SID offre des services consultatifs et directifs en faveur des gouvernements et des institutions du secteur privé. Ces

services ont pour but d'adopter, d'une part, des politiques qui visent à créer, élargir, et moderniser les compagnies du secteur privé et d'autre part, à développer les marchés des capitaux, suivre les meilleures pratiques administratives et encourager l'économie du marché. Dans toutes ses lignes de financement, la SID cible les projets de développement qui aboutissent à créer de l'emploi et à encourager des exportations. Pour atteindre ses objectifs, la SID maintient des relations de coopération et partenariat avec de grandes institutions financières pour organiser et arranger des financements conjoints ou consortiaux.

VII.2 La Société de Gestion

VII.2.1 Présentation

La Société de Gestion du FCTC est BOAD TITRISATION, société anonyme au capital social de cinq cent millions (500.000.000) CFA, entièrement libéré, dont le siège Social est situé au 68, Avenue de la Libération, B.P. 1172 Lomé, République Togolaise, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro TOGO-LOME 2011 B 2173, agréée en qualité de société de gestion de fonds communs de titrisation de créance par lettre n° 2011/1169 en date du 28 décembre 2011 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

Les porteurs des Parts peuvent obtenir communication des comptes annuels de BOAD TITRISATION à son siège et auprès du greffe du tribunal de Lomé au Togo.

VII.2.2 Mandat et rôle de BOAD TITRISATION

a) Mandat

BOAD TITRISATION ne peut entreprendre pour le compte et au nom du FCTC aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion que ceux qui sont conformes à l'objet du FCTC et prévus dans le Règlement et par les dispositions de la Loi.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci - après, BOAD TITRISATION est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

b) Responsabilités

En qualité de Société de Gestion, BOAD TITRISATION assure la gestion du FCTC et représente le FCTC dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits attachés aux Créances du FCTC.

BOAD TITRISATION est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- i. elle conclut les contrats nécessaires à la vie du FCTC, notamment les Documents de Transaction et veille à leur

bonne exécution ainsi qu'à celle du Règlement FCTC. A ce titre, elle exerce tous les droits du FCTC, notamment ceux attachés à l'Actif du FCTC, conformément aux dispositions des Documents de Transaction et du Règlement FCTC ;

ii. elle approuve la sélection du commissaire aux comptes du FCTC, pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement, étant toutefois précisé que le premier commissaire aux comptes est le cabinet Deloitte ;

iii. elle s'assure du versement des sommes dues aux porteurs de Parts conformément au Règlement et aux dispositions de la présente Note d'Information ;

iv. elle dresse chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de l'Actif du FCTC sous le contrôle du Dépositaire ; et

v. elle établit l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs de Parts et des tiers conformément à la Loi et au Règlement FCTC, notamment, les rapports et comptes visés dans le Règlement FCTC.

VII.3 Le Dépositaire de l'Actif du FCTC

VII.3.1 Présentation

Le Dépositaire de l'Actif du FCTC est la Banque Islamique du Sénégal.

La **Banque Islamique du Sénégal (BIS)** est une société anonyme au capital social de dix milliards (10.000.000.000) CFA, dont le siège Social est situé à la rue Huart x Amadou A. Ndoye, Dakar - Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro R.C. N°83.B.37 agréée en qualité de banque aux termes de l'arrêté n° No 015822/MEF/DGT/DMC en date du 24 Novembre 1983 du Ministre de l'Économie et des Finances de la République du Sénégal.

L'arrêté No 015822/MEF /DGT/DMC du 24 Novembre 1983 fixe la base juridique permettant à la BIS : (i) d'effectuer de manière régulière et permanent, des opérations commerciales, immobilières et financières et (ii) d'exercer ses activités sur la base d'un système de partage des pertes et profits, avec exclusion de toute perception ou paiement d'intérêts.

La mission de la BIS est (i) de mener des activités de collecte d'épargne et de distribution de crédits sur la base des principes édictés par l'Islam et (ii) d'offrir aux entreprises, opérateurs économiques et autres particuliers des services bancaires modernes et compétitifs en conformité avec les prescriptions islamiques.

VII.3.2 Mandat et rôle de la BIS

a) Mandat

La BIS, en tant qu'établissement bancaire de la zone UEMOA établi en République du Sénégal, est chargée d'agir en

qualité de Dépositaire des actifs du FCTC. La BIS est agréée en qualité de Banque Conservateur/Teneur de Compte par décision No PCR/DA/2015/033 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (« CREPMF ») et à la qualité d'adhérent du DC/BR.

b) Responsabilités

En qualité de Dépositaire, la Banque Islamique du Sénégal est investie des responsabilités suivantes :

i. elle prend possession et assure la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs et passifs du FCTC ainsi que de tout document ou écrit y afférent ; et

ii. elle ouvre le Compte de Transaction qui enregistre l'ensemble des opérations en crédit et débit concernant le FCTC. Elle vérifie qu'en aucun cas ce compte puisse devenir débiteur ; et

iii. elle assure l'emploi des liquidités figurant au crédit du Compte de Transaction selon les règles précisées au paragraphe XI.2 ci-après.

VII.4 Le Gestionnaire des Créances du FCTC

VII.4.1 Présentation

CITY Finances est une Société Anonyme au capital de FCFA 300 millions qui a été créée le 08/01/2009 et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-2009-B-1053. Le siège social de la société est situé à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), Bd de la République, Immeuble les JECEDA.

CITY Finances a été agréée le 18 décembre 2009 par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA (CREPMF) en qualité de Société de Gestion de Patrimoine (SGP), sous le numéro SGP/09-001

VII.4.2 Mandat

CITY Finances intervient en qualité de gestionnaire des Créances (le « Gestionnaire des Créances ») pour assister la Société de Gestion pour les besoins de la gestion des Créances. Elle agit en qualité de mandataire de la Société de Gestion dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec cette dernière.

VII.4.3 Missions

CITY Finances en sa qualité de Gestionnaire des Créances :

i. émet les factures de Loyers au titre du Contrat de Location ;

ii. porte au recouvrement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

iii. prend ou fait prendre, pour le compte du FCTC, les

mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme elle le ferait pour ses propres créances ;

iv. diligente pour le compte du FCTC les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations susvisées,

Le Gestionnaire de Créances ne peut, sans l'accord préalable de la Société de Gestion, procéder à des renégociations ayant pour effet de modifier les droits et obligations du FCTC au titre des Documents de Transaction.

Le Gestionnaire de Créances ne peut encaisser aucune des liquidités découlant des Documents de Transaction. Ces liquidités sont obligatoirement directement versées sur le Compte de Transaction.

VII.5 Le Commissaire aux Comptes

VII.5.1 Désignation

Le Cabinet Deloitte Côte d'Ivoire sis Rue Gourgas – Plateau,

Immeuble Alpha 2000 14^{ème} et 18^{ème} étage, Plateau Abidjan République de Côte d'Ivoire (Tél : (+225) 20 25 02 50 Fax : (+225) 20 25 02 70 a été retenue pour effectuer les diligences sur les Actifs Sukuk et comme Commissaire aux Comptes du FCTC.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur et la durée de son mandat ne peut excéder celle de la vie du FCTC.

VII.5.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux porteurs de Parts sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 13 du Règlement FCTC.

VII.6 Les Conseillers juridiques

Les parties ont été conseillées par les cabinets d'avocats suivants :

CABINET	ADRESSE	RESPONSABILITÉ
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP	12, rue de Tilsitt 75008 Paris, France Tel : +33 1 40 74 68 00 Fax : +33140746888 www.clearygottlieb.com	Conseiller de l'État de Côte d'Ivoire
Hogan Lovells (Middle East) LLP	19th Floor, Al Fattan Currency Tower Dubai International Financial Centre PO Box 506602 Dubai, UAE Tel : +971 4 377 9377 Direct : +971 4 377 9377 Fax : +971 4 377 9378	Conseiller de l'Arrangeur Principal
Cabinet ADKA	Cabinet ADKA Cocody, Route du Lycée Technique Immeuble « Baie de Cocody » 04 BP 403 Abidjan 04 Tél : +225 22 44 29 07 Fax : +225 22 44 2893	<ul style="list-style-type: none"> Conseil l'Arrangeur Principal pour les aspects de l'Opération relatifs à réglementation du marché financier de l'UEMOA. Conseil l'Arrangeur Principal pour les aspects de relatifs au droit applicable en Côte d'Ivoire, en ce compris les dispositions des Actes Uniformes du Traité OHADA.

VIII. ACTIFS DU FONDS

VIII.1 Composition des actifs du FCTC

L'Actif du FCTC est constitué exclusivement de :

- l'Actif Sukuk ;
- les Créances ; et
- les liquidités détenues par le FCTC dans l'attente de leur affectation.

VIII.2 Information sur l'Actif Sukuk

L'Actif Sukuk est composé de l'Usufruit sur les deux (2) ensembles immobiliers suivants : la tour « CCIA » et la Cité Administrative.

La tour « CCIA » est située à Abidjan Plateau sur un terrain de contenance totale au bornage de 10.000 mètres carrés. Elle est située dans l'encadrement de l'avenue Jean Paul II au nord, le boulevard Angoulvant à l'est, le boulevard

Roume à l'Ouest. En façade sud, la concession est limitée par des bâtiments voisins et l'avenue Docteur Jamot.

Elle est composée de :

- **03 sous-sol** à divers usages de parking, magasins, archives, locaux techniques et autres réserves ;
- **01 rez-de-chaussée** a usages divers de cafétéria, vestiaire, cuisine, bureaux, locaux techniques, auditorium ; et
- **29 étages courants** utilisés principalement pour des bureaux.

La Cité Administrative qui consiste est en un terrain de contenance totale au bornage de 76.555 mètres carrés (m2).

Elle est logée dans l'encadrement de l'Avenue de la Gendarmerie au Nord, l'Avenue Jean Paul II et le «CCIA » au Sud, l'Avenue Carde et le Musée des Civilisations de Cote d'Ivoire, à l'Ouest.

En façade Est, elle est limitée par des bâtiments administratifs, la Poste (SIPE), l'Avenue Jean Paul II et la cathédrale Saint Paul.

Le tableau suivant décrit les cinq tours de la Cité Administrative :

BÂTIMENT	DESCRIPTIF DE CHAQUE TOUR	SURFACE BÂTIE (M ²)
Tour A et B	<ul style="list-style-type: none"> • 02 sous-sols avec parkings et locaux techniques • 01 rez-de-chaussée • 01 mezzanine • 17 étages courants • 01 toiture terrasse technique 	45.488 m ²
Tour C et E	<ul style="list-style-type: none"> • 02 sous-sols avec locaux techniques • 01 rez-de-chaussée • 01 mezzanine • 22 étages courants • 01 toiture terrasse technique 	54.000, 86 m ²
Tour D	<ul style="list-style-type: none"> • 02 sous-sols avec locaux techniques • 01 rez-de-chaussée • 01 mezzanine • 27 étages courants • 01 toiture terrasse technique 	32.191, 33 m ²

Suite aux diligences effectuées par le Commissaire aux Comptes du FCTC, la valeur de l'Actif Sukuk est évaluée à trois cent deux milliards (302 000 000 000) FCFA répartis comme suit :

- **La Cité Administrative** : deux cent quatre milliards (204 000 000 000) FCFA ;
- **La tour CCIA** : quatre-vingt-dix-huit milliards (98 000 000 000) FCFA.

L'Actif Sukuk, ainsi que les immobilisés sous-jacents, ne font l'objet d'aucune Sûreté, privilège ou autre droit au profit d'un tiers.

VIII.3 Informations sur les Créances

Les Créances du FCTC correspondent aux obligations de paiement de l'État en vertu des Documents de Transaction, y compris notamment :

a) les Loyers ;

b) les créances pour le paiement du Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale, en cas de Perte Totale conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services ;

c) les créances sur l'État pour le paiement du Prix d'Exercice applicable en cas d'exercice par la Société de Gestion de l'option de vente prévue au Contrat d'Engagement d'Achat à la survenance d'un Cas de Dissolution qui se poursuit ;

d) les créances sur l'État pour le paiement du Prix d'Exercice applicable en cas d'exercice par l'Etat de l'option de rachat prévue au Contrat d'Engagement de Vente dans les cas suivants :

- 1) la survenance d'un Cas d'Imposition ;
- 2) tous les paiements de Loyers dus et payables ont été effectués au crédit du Compte de Transaction ;
- 3) sous réserve que le prix des Actifs Sukuk résiduels ne descende pas en dessous du Montant de Base suite à l'exercice par l'Etat.

VIII 3.1 Loyers

Les termes du Contrat de Location relatifs aux Loyers sont indiqués ci-après :

Bailleur	FCTC				
Preneur	État de Côte d'Ivoire				
Objet du contrat	Les Biens Objets de l'Actif Sukuk				
Loyers (en milliers de CFA)	#	Date de Fin de Période	Principal (en milliers de CFA)	Profit (en milliers de CFA)	Montant (en milliers de CFA)
	1	28 juin 2016	15 000 000	4 384 375	19 384 375
	2	28 décembre 2016	15 000 000	3 945 938	18 945 938
	3	28 juin 2017	15 000 000	3 488 333	18 488 333
	4	28 décembre 2017	15 000 000	3 069 063	18 069 063
	5	28 juin 2018	15 000 000	2 616 250	17 616 250
	6	28 décembre 2018	15 000 000	2 192 188	17 192 188
	7	28 juin 2019	15 000 000	1 744 167	16 744 167
	8	28 décembre 2019	15 000 000	1 315 313	16 315 313
	9	28 juin 2020	15 000 000	876 875	15 876 875
	10	28 décembre 2020	15 000 000	438 438	15 438 438
	Total		150 000 000	24 070 938	174 070 938
Périodicité	Semestrielle				
Dissolution Anticipée	Voir Section XV				
Modalité de recouvrement des créances	Les Créances sont recouvrées par le Gestionnaire de Créances selon les modalités établies par le Règlement FCTC.				

VIII 3.2 Créances découlant du Contrat d'Engagement d'Achat et du Contrat d'Engagement de Vente

En vertu du Contrat d'Engagement d'Achat, si un Cas de Dissolution survient et se poursuit, l'Etat s'engage irrévocablement, à tout moment après la Date de Dissolution Prévue, à racheter au Prix d'Exercice applicable tous les droits, titres et intérêts dans l'Actif Sukuk «en l'état» (sans aucune garantie expresse ou tacite quant à la condition, l'adéquation aux fins recherchées ou l'aptitude à l'emploi et en excluant, dans toute la mesure permise par la loi, toute garantie légale implicite), mais libre de toutes Sûretés, et ce conformément aux termes du Contrat d'Engagement d'Achat.

VIII.4 Informations sur l'Obligé : État de Côte d'Ivoire

L'Obligé est l'État de Côte d'Ivoire. La présentation du Débiteur, y compris une description des points d'intérêt le concernant est disponible auprès des Chefs de file, du Débiteur et de l'Arrangeur Principal.

IX. LES PARTS

IX.1 Caractéristiques des parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts. Chaque porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif du FCTC proportionnel au nombre de Parts possédées.

En représentation de l'Actif, le FCTC émet des Parts pour un montant de [150.000.000.000] CFA.

Les Parts sont des valeurs mobilières. Elles sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte au nom du Dépositaire dans les livres du DC/BR.

Les Parts font l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels régionaux et internationaux et des personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA, étant précisé que les Parts ne peuvent être

offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.

Elles s'amortissent de la manière suivante.

IX.1.1 Amortissement normal

Pendant la période d'amortissement normal, les Parts s'amortissent conformément aux termes du tableau descriptif figurant dans le paragraphe IX.3 ci-après.

IX.1.2 Dissolution Anticipée

A la survenance d'un Cas de Dissolution, les droits du FCTC découlant du Contrat d'Engagement d'Achat sont

exercés par la Société de Gestion.

A la survenance d'un cas de Perte Totale, la Société de Gestion aura recours (i) aux produits d'assurance qui seront payés en CFA directement au Compte de Transaction dans les trente (30) jours à compter de la date de survenance du cas de Perte Totale; ou (ii) au cas où les produits d'assurance sont moindres que le Montant Nominal Global (moins le Loyer Fixé aux termes du Contrat de Location), [à l'État conformément aux termes du Contrat d'Agence de Services. Dès réception de ce montant, la Société de Gestion rachètera les Parts au Montant du Remboursement Anticipé pour Perte Totale et le FCTC sera dissout et liquidé.

Pareillement, suite à la survenance d'un Cas d'Imposition, l'Etat exerce ses droits découlant du Contrat d'Engagement de Vente.

IX.2 Tableau Descriptif des Caractéristiques des Parts

Émetteur	FCTC
Dénomination	Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020
Débiteur	État de Côte d'Ivoire
Montant total indicatif de l'émission	150.000.000.000 CFA
Montant nominal unitaire des Parts	10.000 CFA
Période de souscription	du 20 novembre 2015 au 21 décembre 2015
Objet de l'opération	Financement de projet de développement économique et social
Date de règlement et de jouissance	Le règlement des souscriptions se fait au plus tard un (01) [jour] avant la Date de Jouissance qui est fixée une semaine après la Date de Clôture soit le 28 décembre 2015.
Fiscalité	Les revenus liés aux Parts sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays de résidence des investisseurs au moment du paiement des profits et du remboursement du principal.
Prix d'émission des Parts	10.000 CFA
Marge de profit	5,75% par an
Rythme de paiement des échéances	Semestrielle

Dates d'amortissement prévisionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • 28 juin 2016 • 28 décembre 2016 • 28 juin 2017 • 28 décembre 2017 • 28 juin 2018 • 28 décembre 2018 • 28 juin 2019 • 28 décembre 2019 • 28 juin 2020 • 28 décembre 2020 																																				
Date de Dissolution Prévue	31 décembre 2020																																				
Prix de remboursement des Parts	10.000 CFA																																				
Taux actuariel, ou marge actuarielle, à l'émission	5,75 % par an																																				
Durée de vie moyenne des Parts, à l'émission	60 mois																																				
Échéancier des flux de paiement destinés aux porteurs des Parts	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Date</th> <th>Montant (en milliers de CFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>28 juin 2016</td> <td>19 384 375</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>28 décembre 2016</td> <td>18 945 938</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>28 juin 2017</td> <td>18 488 333</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>28 décembre 2017</td> <td>18 069 063</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>28 juin 2018</td> <td>17 616 250</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>28 décembre 2018</td> <td>17 192 188</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>28 juin 2019</td> <td>16 744 167</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>28 décembre 2019</td> <td>16 315 313</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>28 juin 2020</td> <td>15 876 875</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>28 décembre 2020</td> <td>15 438 438</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total</td> <td>174 070 938</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Date	Montant (en milliers de CFA)	1	28 juin 2016	19 384 375	2	28 décembre 2016	18 945 938	3	28 juin 2017	18 488 333	4	28 décembre 2017	18 069 063	5	28 juin 2018	17 616 250	6	28 décembre 2018	17 192 188	7	28 juin 2019	16 744 167	8	28 décembre 2019	16 315 313	9	28 juin 2020	15 876 875	10	28 décembre 2020	15 438 438	Total		174 070 938
N°	Date	Montant (en milliers de CFA)																																			
1	28 juin 2016	19 384 375																																			
2	28 décembre 2016	18 945 938																																			
3	28 juin 2017	18 488 333																																			
4	28 décembre 2017	18 069 063																																			
5	28 juin 2018	17 616 250																																			
6	28 décembre 2018	17 192 188																																			
7	28 juin 2019	16 744 167																																			
8	28 décembre 2019	16 315 313																																			
9	28 juin 2020	15 876 875																																			
10	28 décembre 2020	15 438 438																																			
Total		174 070 938																																			
Modes de placement	Auprès des Chefs de File et du Syndicat de Placement.																																				
Refinancement des Parts	Les Parts sont admissibles au guichet de refinancement de la BCEAO par décision No 02 du 09/09/2015/CPM/ BCEAO du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO.																																				
Personnes concernées	L'émission des Parts du FCTC Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que les Parts ne peuvent être offertes, souscrites ou vendues dans aucune juridiction (y compris américaine ou européennes) où des formalités d'enregistrement, de visa ou autre autorisation réglementaire seraient requises ni aux ressortissants de telles juridictions sauf conformément aux exigences réglementaires applicables.																																				

IX.3 Assemblée Générale des porteurs de Parts, Modification, Renonciation

Une assemblée générale des porteurs de Parts pourra être réunie, conformément aux dispositions du Règlement FCTC, sur convocation de l'État ou de la Société de Gestion en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de Résolution Extraordinaire, de la Date de Dissolution Prévue ou toute autre date de paiement relative aux Parts, la réduction ou annulation de tout ou partie des montants dus en relation avec les Parts, la modification de la devise de paiement des Parts, et la modification de certaines obligations du FCTC ou de l'État découlant des Documents de Transaction.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les porteurs des Parts présents détiennent cinquante et un pour cent (51%) au moins du montant nominal des Parts en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité de deux tiers (2/3) des voix exprimées par les porteurs des Parts présents à cette assemblée par un vote à main levée. Toute résolution adoptée lors d'une assemblée générale des porteurs de Parts dûment convoquée et tenue conformément au Règlement FCTC, liera tous les porteurs de Parts, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée et qu'ils aient voté ou pas.

La Société de Gestion peut approuver toute modification de l'un quelconque des termes et conditions des

Documents de Transaction, ainsi que toute renonciation, désistement ou abandon de toute demande découlant d'une violation des termes et conditions des Documents de Transaction, ou déterminer qu'un Cas de Dissolution ne sera pas considéré comme tel, sans l'accord préalable des porteurs des Parts, sous réserve que, selon l'opinion de la Société de Gestion, telle modification, renonciation, désistement, abandon ou détermination :

- a) soit d'une nature formelle, mineure ou technique ;
- b) vise à corriger ou remédier à une erreur manifeste ou avérée (à la satisfaction de la Société de Gestion) ;
- c) ne soit pas significativement préjudiciable aux intérêts des titulaires de Parts.

Une telle modification deviendra immédiatement opposable à, et liera, tous les porteurs des Parts et, sauf décision contraire de la Société de Gestion, devra faire l'objet d'un avis transmis dans les meilleurs délais aux porteurs de Parts conformément aux stipulations du Règlement FCTC.

X. FONCTIONNEMENT DU FCTC

X.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Parts

Les Parts sont rémunérées sur le principe d'un rendement fixe par rapport à l'investissement initial des investisseurs. Cette rémunération est établie sur la base d'un paiement périodique (semestriel) composé du principal et du profit.

Le tableau d'amortissement indicatif de l'opération se présente comme suit :

N°	Date	Montant (en milliers de CFA)
1	28 juin 2016	19 384 375
2	28 décembre 2016	18 945 938
3	18 juin 2017	18 488 333
4	28 décembre 2017	18 069 063
5	28 juin 2018	17 616 250
6	28 décembre 2018	17 192 188
7	28 juin 2019	16 744 167
8	28 décembre 2019	16 315 313
9	28 juin 2020	15 876 875
10	28 décembre 2020	15 438 438
	Total	174 070 938

X.2 Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

En conformité avec les principes des émissions Sukuk, le FCTC est constitué de manière exclusive pour la présente Opération. Ainsi, le FCTC n'est pas autorisé à effectuer des rechargements, des réémissions de parts ou à recourir à l'emprunt.

X.3 Règles de calcul et d'allocation des flux

X.3.1 Calculs

La part du montant des Loyers allouée à chaque porteur de Parts et pour chaque Date de Distribution Périodique est tel que mentionné à l'article X.1 de la présente Note d'Information. La Société de Gestion s'assurera que la rémunération des porteurs de Parts est conforme au niveau de rendement défini à travers la présente Note d'information.

X.3.2 Allocation des flux

A chaque Date de Distribution Périodique, il est procédé, par le DC/BR, au moyen des fonds qui lui sont transférés par le débit du Compte de Transaction, aux allocations de flux aux porteurs des Parts conformément aux allocations précédemment déterminées par la Société de Gestion en relation avec chaque Période de Location.

Le Compte de Transaction ne peut être débité que dans la limite de son solde créditeur de sorte qu'il ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

XI. TRESORERIE DU FONDS

XI.1 Compte d'approvisionnement du FCTC

Le Trésor Public de Côte d'Ivoire ouvrira le Compte d'Approvisionnement dans les livres de la BCEAO, au plus tard 48 heures avant la fin de la Période de Souscription.

Au plus tard cinq (05) jours avant chaque Date de Distribution Périodique, les fonds nécessaires au paiement du Loyer seront versés dans le Compte d'approvisionnement pour, par la suite être transférés, deux (02) Jours Ouvrables avant la Date de Distribution Périodique, au crédit du Compte de Transaction.

XI.2 Compte de Transaction

Le Dépositaire ouvrira, en accord avec la Société de Gestion, le Compte de Transaction au sein de la BCEAO, au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Souscription.

Le Compte de Transaction a la nature d'un compte spécialement affecté au profit du FCTC et est régi par les dispositions de l'article 27 du Règlement no. 02/2010/

CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA. Toutes les sommes payées au titre des Créances seront versées directement par le Locataire, par débit du Compte d'Approvisionnement, sur le Compte de Transaction. Le Compte de Transaction ne peut en aucun cas être utilisé par la BIS pour ses propres opérations de quelque nature que ce soit. En cas de faillite de la BIS, ses créanciers ne pourront ni réclamer ni avoir recours au Compte de Transaction.

XI.3 Règles d'investissement de la trésorerie

Les sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation auprès du FCTC seront retenues dans le Compte de Transaction en attendant leur distribution aux porteurs des Parts. Le Compte de Transaction ne sera pas rémunéré.

Le Dépositaire ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect des règles ci avant énoncées.

XII. FACTEURS DE RISQUES

Les porteurs de Parts sont exposés aux risques suivants :

XII.1 Risque de dissolution anticipée

Le FCTC peut être dissout avant la Date de Dissolution Prévue dans certaines conditions spécifiées dans les Documents de Transaction sont réunies, y compris à la survenance d'un Cas de Dissolution, d'un Cas d'Imposition, d'un cas de Perte Totale.

XII.2 Risque de crédit

Les Loyers sont dus par sur le Débiteur lequel est l'État de Côte d'Ivoire. Le risque de crédit lié aux Parts correspond au risque de défaut de l'État de Côte d'Ivoire au titre de ses obligations souscrites dans le cadre des Documents de Transaction.

XII.3 Risque de taux

La rémunération normale des porteurs des Parts est déterminée sur la base d'un taux de rendement fixe par rapport à leur investissement initial.

XII.4 Risque de liquidité

Les retards de paiement au titre des Loyers constituent un Cas de Dissolution permettant au FCTC d'exercer ses droits découlant du Contrat d'Engagement d'Achat.

XII.5 Absence de marché secondaire

L'inscription des Parts à la BRVM est une option envisagée

mais n'est pas ferme. Même en cas d'inscription à la BRVM, l'attention est appelée sur le risque d'une absence éventuelle de liquidité des Parts sur ce marché secondaire. De plus, l'échange des Parts pourrait être source de liquidité aux investisseurs mais également causer des pertes ou profits potentiels liés à la fluctuation de la valeur marchande. En conséquence, les investisseurs devraient être prêts à détenir les Parts pour une période non définie et potentiellement pour la maturité intégrale des Sukuk. Une demande d'admission des Parts à la cote de la BRVM peut être faite, mais il n'y a aucune garantie qu'une telle admission aura lieu à la Date de Clôture, ou même à tout moment après la Date de Clôture. Toutefois, les Parts seront enregistrées dans les livres du DC/BR et pourront faire l'objet de transactions de gré à gré.

XII.6 Pertinence de l'investissement

La souscription au FCTC n'est pas nécessairement un investissement destiné à toutes les catégories d'investisseurs. Chaque investisseur (ou son représentant) est supposé avoir effectué l'ensemble des diligences nécessaires, eu égard à son niveau d'information et sa capacité d'analyse afin de déterminer la convenance de l'investissement en question. Toute souscription dans les Parts emporte confirmation par l'investisseur concerné, sous son exclusive et entière responsabilité, que :

- a) il a une connaissance parfaite et une expérience pertinente pour évaluer l'investissement relatif à la souscription des Parts et à l'appréciation des risques associés tel que présentés à travers la présente Note d'Information ;
- b) il a les aptitudes analytiques requises pour évaluer, selon sa propre situation financière, l'impact de la présente opportunité d'investissement sur son portefeuille actuel ;
- c) il a les ressources financières adéquates et la liquidité requise pour faire face aux risques de changes au cas où sa devise principale est différente du CFA ;
- d) il comprend parfaitement les caractéristiques des Parts et de plus est familier avec les mécanismes de fonctionnement des marchés des capitaux.
- e) il est capable d'évaluer les différents scénarii économiques, politiques ou d'autres natures capables d'affecter la présente opportunité d'investissement et est prêt à prendre le risque.
- f) il est ressortissant d'une juridiction où sa souscription des Parts ne contrevient à aucune restriction qui lui soit applicable ni à aucune loi ou règlement.

XII.7 Marché émergent

Les investisseurs ou leurs représentants sont censés comprendre que la présente opportunité d'investissement se produit dans un pays classé dans la catégories des pays émergents et donc soumis à des risques juridiques, économiques et politiques souvent significatifs. Par

conséquent, chaque investisseur (ou son représentant) doit nécessairement effectuer les diligences nécessaires pour apprécier l'ensemble des risques potentiels avant de souscrire aux Parts.

XII.8 Changement du cadre juridique

La structure de la transaction ainsi que ses caractéristiques sont basées sur les lois et les procédures administratives en vigueur en Côte d'Ivoire à la date de préparation de la présente Note d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du FCTC à respecter ses obligations au titre des Parts, en particulier à faire les distributions découlant des Parts.

XII.9 Risque de faillite ou d'insolvabilité du FCTC

Le Compte de Transaction est un compte ouvert dans les livres de la BCEAO et ne peut en aucun cas être utilisé par la BIS pour ses opérations de quelque nature que ce soit. En cas de faillite de la BIS ses créanciers ne pourront ni réclamer ni avoir un recours au Compte de Transaction.

XIII. FISCALITE APPLICABLE AUX PORTEURS DES PARTS

XIII.1 Exonération

Le régime fiscal en vigueur est celui de la République de Côte d'Ivoire. L'article 219 du Code Général des Impôts exonère de l'impôt sur le revenu, les revenus liés aux Parts.

XIII.2 Majoration

Tous les paiements découlant des Parts seront effectués sans aucune déduction ou retenue à la source à raison d'Impôts et Taxes sauf si cette déduction ou retenue est exigée par la loi. Au cas où une telle retenue ou déduction serait exigée, l'État de Côte d'Ivoire sera tenu de payer des montants supplémentaires de sorte que les porteurs de Parts reçoivent le montant total qui aurait été exigible en vertu des Parts si une telle retenue ou déduction n'avait pas été requise.

XIV. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions sont à la charge de l'Arrangeur Principal conformément à son mandat de conseil.

Conformément à l'Arrêté Ministériel régissant l'Opération, les revenus de la transaction « Sukuk Etat de Côte d'Ivoire

5,75% 2015-2020 » sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur résident en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières dans les autres pays de résidence des investisseurs au moment du paiement du profit et du remboursement du capital.

XV. CONDITIONS DE DISSOLUTION DU FCTC

XV.1 Règles générales

Sauf à raison de la survenance d'un Cas de Dissolution ou d'un Cas d'Imposition ou d'un cas de Perte Totale, le FCTC sera dissout à la Date de Dissolution Prévue.

XV.2 Dissolution anticipée

Le FCTC peut être liquidé par anticipation à la suite d'un Cas de Dissolution ou d'un Cas d'Imposition, ou d'un cas de Perte Totale.

XVI. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit ivoirien. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut d'un règlement amiable, à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan.

Christian N.D. AGOSSA,
Directeur Général
Société de Gestion
BOAD TITRISATION

Fait à Abidjan le 19 novembre 2015



Omar MBODJI
Directeur Général

Dépositaire
Banque Islamique du Sénégal
Fait à Abidjan le 19 novembre 2015



ANNEXES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS SOUS JACENTS DU FCTC

Deloitte.

**Fonds Commun de Titrisation de
Créances – FCTC SUKUK ETAT
DE COTE D'IVOIRE 5,75%
2015-2020**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'APPRECIATION DE L'EVALUATION DES ACTIFS
SOUS-JACENTS**



Deloitte Côte d'Ivoire
 S.A. au capital de 37 500 000 FCFA
 Compte contribuable 9104684 A RC Abidjan B 156849
 Imm Alpha 2000 – 14^e et 18^e Etage
 Rue Gourgas – Plateau
 01 B P. 224 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
 Tél: (225) 20 250 250
 Fax: (225) 20 250 280 / 20 250 270
 www.deloitte.com

Fonds Commun de Titrisation de Créances – FCTC SUKUK Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015 -2020

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'APPRECIATION DE L'EVALUATION DES ACTIFS SOUS-JACENTS

Monsieur,

En notre qualité de Commissaire aux comptes désigné par la Société Islamique de Développement du Secteur Privé (SID), du Fonds Commun de Titrisation des Créances (FCTC) SUKUK Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015 – 2020 en création, d'un montant de FCFA 150 Milliards divisés en 15 000 000 (quinze millions) de parts de valeur nominale FCFA 10 000 (dix mille), et en application des dispositions de l'instruction No 43/2010 du CREPMF relative à l'agrément des fonds communs de titrisation des créances, nous avons établi la présente attestation sur l'évaluation de biens objets de l'Actif du FCTC à titriser. Lesdits actifs sous-jacents sont constitués par l'immeuble dénommé Centre de Commerce International d'Abidjan (CCIA) et la Cité administrative sis au Plateau, centre-ville d'Abidjan.

L'arrangeur principal du FCTC est responsable de l'établissement et de la présentation sincère des informations quantitatives et qualitatives relativement à la composition et à la valorisation des actifs sous-jacents.

Notre responsabilité est de nous prononcer sur le fait que la valeur de ces actifs n'est pas surévaluée comparativement au montant de l'Opération et sur la base de nos travaux d'examen des documents que la Direction du FCTC nous a communiqués.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des procédures contractuelles qui nous ont été confiées dans le cadre de l'opération de titrisation. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté d'une part, à apprécier la valeur des actifs sous-jacents du FCTC à titriser, en particulier à s'assurer d'une part que celle-ci n'est pas surévaluée et d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur de la créance à titriser.

1. DESCRIPTION DES ACTIFS SOUS JACENTS ET CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS

Conformément aux documents reçus, les actifs sous-jacents sont composés des deux (2) ensembles immobiliers suivants :

- La Tour du Centre de Commerce International d'Abidjan (CCIA) à Abidjan, Plateau : située dans l'encadrement de l'Avenue Jean Paul II au Nord, le Boulevard Angoulvant à l'Est, le Boulevard Roume à l'Ouest. L'immeuble est bâti sur un terrain de contenance totale au bornage de 10 000 mètres carrés (m²) et comporte 3 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 29 étages.
- La « Cité Administrative » à Abidjan, Plateau située dans l'encadrement de l'Avenue de la Gendarmerie au Nord, l'Avenue Jean Paul II et le « C.C.I.A » au Sud, l'Avenue Carde et le Musée de Civilisations de Côte d'Ivoire, à l'Ouest. La « Cité Administrative » se compose de cinq (5) tours repérées A, B, C, D et E, édifiées sur une parcelle de terrain de contenance totale au bornage de 76 555 m² suivant les données du cadastre d'Abidjan. Les tours A et B comportent chacune 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 17 étages ; les tours C et E comprennent chacune 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 22 étages, tandis que la tour D comporte 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 27 étages.

Sur la base de la revue du projet de Contrat de Cession et d'Acquisition de l'usufruit des actifs sous-jacents entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le FCTC, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la réalité des apports.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES ACTIFS SOUS JACENTS

Conformément au rapport d'expertise immobilière de l'Expert désigné par l'Arrangeur principal, les biens immobiliers objet des actifs sous-jacents ont été évalués à un montant total de six cent trois milliards cinq cent cinq millions FCFA (603 505 000 000 F CFA).

- La Tour du Centre de Commerce International d'Abidjan (CCIA) à Abidjan, Plateau a été évaluée à un montant de cent soixante-quatre milliards cinq cent cinq millions de francs CFA (164 505 000 000 FCFA).
- La « Cité Administrative » à Abidjan, Plateau a été évaluée à un montant de quatre cent trente-neuf milliards FCFA (439 000 000 000 FCFA).

Ces évaluations ont été effectuées par un Expert Immobilier, agréé près les Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire et membre de la Chambre Nationale des Experts Immobiliers de Côte d'Ivoire, sous sa responsabilité.

Pour l'évaluation des biens immobiliers objets des actifs sous-jacents du FCTC, et comme indiqué dans le rapport d'expertise immobilière, l'Expert Immobilier désigné par l'Arrangeur Principal, a retenu la méthode d'évaluation de la valeur vénale dite « sol et constructions » en conformité avec les pratiques des experts immobiliers membres de la Chambre Nationale des Experts Immobiliers de Côte d'Ivoire (CNEI-CI) et avec les recommandations de la Direction Générale des Impôts de Côte d'Ivoire.

La valeur des biens objets des actifs sous-jacents du FCTC déterminée par l'Expert Immobilier désigné par l'Arrangeur Principal est différente de celle à laquelle nos travaux aboutissent.

Sur la base des travaux de valorisation que nous avons réalisés, nous pouvons estimer la valeur des actifs sous-jacents à trois cent deux milliards (302 000 000 000) FCFA répartis comme suit :

- La Cité Administrative : deux cent quatre milliards (204 000 000 000) FCFA ;
- La tour CCIA : quatre-vingt-dix-huit milliards (98 000 000 000) FCFA.

Fait à Abidjan, le 1^{er} octobre 2015

Deloitte Côte d'Ivoire

Marc WABI
Commissaire aux Comptes



NOTE DE PRESENTATION DE L'OPERATION SUKUK ETAT DE COTE D'IVOIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Contexte de l'opération

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire souhaite mobiliser un financement d'un montant d'au moins cent cinquante milliards de francs CFA (150.000.000.000 Francs CFA) à partir du marché financier de l'UEMOA et qui soit compatible avec les principes de la finance islamique afin de permettre également à des investisseurs potentiels qui sont soumis à ces principes de pouvoir participer à l'Opération.

Pour ce faire, le Fonds commun de titrisation de créances [FCTC SUKUK ETAT DE COTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020] sera créé en conformité avec le Règlement 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation de l'UEMOA et ses différents textes d'application.

1.2. Description de l'opération

Le Sukuk « Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 » est un Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) en cours de création, à l'initiative conjointe de la société BOAD Titrisation et de la Banque Islamique du Sénégal (BIS).

L'objectif du Fonds commun de titrisation est de mobiliser pour l'Etat de Côte d'Ivoire le montant de 150 000 000 000 FCFA auprès des investisseurs désireux d'acquérir des titres compatibles avec les principes de la finance islamique.

Le FCTC devra acquérir auprès de l'Etat l'usufruit sur deux (2) ensembles immobiliers, pour un prix de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de Francs CFA lequel sera financé au moyen des fonds levés auprès des investisseurs dans le cadre de la souscription aux Parts.

Le Sukuk « Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020 » présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SUKUK ETAT DE COTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020
Type:	Fonds Commun de Titrisation de Créances
Nature des Créances:	Créances sur l'Etat de Côte d'Ivoire constituées: - des loyers de la location des « Actifs Etat » à l'Etat de Côte d'Ivoire; - du prix de revente des « Actifs Etat » à l'Etat dans le cadre de l'exercice de l'option de vente.
Montant de l'opération	150 000 000 000 FCFA
Caractéristiques des titres	- Parts nominatives conformes aux principes de la finance islamique - Valeur nominale unitaire : 10 000 FCFA - Prix d'émission : 10 000 FCFA - Rendement : 5,75% l'an - Maturité prévisionnelle : 60 mois
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none"> • République de Côte d'Ivoire • Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID)

La gestion et la représentation du FCTC sont assurées par la BOAD Titrisation qui est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ la conclusion de contrats nécessaires à la vie du Fonds ;
- ✓ le calcul et le versement des sommes dues aux porteurs de parts ;
- ✓ l'inventaire de l'actif du Fonds à la fin de chaque semestre ;
- ✓ l'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs de parts et des tiers.

La Banque Islamique du Sénégal (BIS) a été désignée pour agir en qualité de Dépositaire des actifs du FCTC. A ce titre, elle est investie des responsabilités suivantes :

- prendre possession et assurer la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs et passifs du Fonds ainsi que tout document y afférent ;
- ouvrir un compte spécifique « Compte de Transaction » au nom du Fonds qui enregistre l'ensemble de ses opérations en crédit et débit ;
- assurer l'emploi des liquidités figurant au crédit du Compte de Transaction.

La société CITY Finances assure la fonction de gestionnaire des créances du FCTC et agit en qualité de mandataire de la société de Gestion dans le cadre d'une convention de gestion conclue avec cette dernière. A ce titre, elle est investie des missions ci-après :

- émettre les factures de loyers relatives aux contrats de location des « Actifs Etat » ;
- procéder au recouvrement des créances ;
- prendre ou faire prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient ;
- diligenter pour le compte du Fonds les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des créances.

Les créances du FCTC sont détenues sur un débiteur unique, en l'occurrence l'Etat de Côte d'Ivoire. Elles résultent de la réalisation simultanée des deux opérations suivantes :

- l'acquisition de l'usufruit des « Actifs Etat » par le Fonds conformément au contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit ;
- la mise en location des « Actifs Etat » à l'Etat de Côte d'Ivoire selon le contrat de location des actifs de l'Etat pour une durée de soixante (60) mois assortie de promesses d'achat et de vente selon les contrats d'option d'achat et d'option de vente.

Le Fonds deviendra du fait des opérations et contrats cités au point 4 de la présente note de présentation, titulaire de créances sur l'Etat constituées :

- des créances de loyers sur l'Etat de Côte d'Ivoire au titre du Contrat de Location des Actifs et,
- de la créance sur l'Etat de Côte d'Ivoire constituée par le prix de revente de l'Usufruit à l'Etat dans le cadre de l'exercice de l'option objet du Contrat d'Engagement de Vente.

Les parts sont rémunérées selon le principe d'un rendement fixe par rapport à l'investissement initial des investisseurs. Cette rémunération est établie sur la base de paiements semestriels de loyers et d'un paiement in-fine du montant de l'investissement initial.

2. DESCRIPTION DES ACTIFS SOUS JACENTS

Les actifs sous-jacents « Actifs Etat » sont composés des deux (2) ensembles immobiliers suivants :

- ❖ **La Tour du Centre de Commerce International d'Abidjan (CCIA)** à Abidjan, Plateau : située dans l'encadrement de l'Avenue Jean Paul II au Nord, le Boulevard Angoulvant à l'Est, le Boulevard Roume à l'Ouest. En façade Sud, la concession est limitée par des bâtiments voisins et l'Avenue du Docteur Jamot.
L'immeuble est bâti sur un terrain de contenance totale au bornage de 10 000 mètres carrés (m²) et comporte 3 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 29 étages. Cet ensemble immobilier a été évalué à un montant de cent soixante-quatre milliards cinq cent cinq millions de francs CFA (164 505 000 000 FCFA) ;
- ❖ **La « Cité Administrative »** à Abidjan, Plateau : située dans l'encadrement de l'Avenue de la Gendarmerie au Nord, l'Avenue Jean Paul II et le « C.C.I.A » au Sud, l'Avenue Carde et le Musée de Civilisations de Côte d'Ivoire, à l'Ouest. En façade Est, elle est limitée par des bâtiments administratifs, la Poste (SIPE), l'Avenue Jean Paul II et la Cathédrale Saint Paul. La « Cité Administrative » se compose de cinq (5) tours repérées A, B, C, D et E, édifiées sur une parcelle de terrain de contenance totale au bornage de 76 555 mètres carrés (m²) suivant les données du cadastre d'Abidjan. Les tours A et B comportent chacune 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 17 étages ; les tours C et E comprennent chacune 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 22 étages, tandis que la tour D comporte 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée et 27 étages. Cet ensemble immobilier a été évalué à un montant de quatre cent trente-neuf milliards FCFA (439 000 000 000 FCFA).

Ces évaluations ont été effectuées par un Expert Immobilier, agréé près les Cours d'Appel et Tribunaux de Côte d'Ivoire et membre de la Chambre Nationale des Experts Immobiliers de Côte d'Ivoire.

3. RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal en vigueur est celui de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Tous les paiements effectués par l'Etat, la Société de Gestion et le FCTC en vertu de l'Opération seront exemptés de tout impôt.

Tout paiement de revenus liés aux parts du FCTC sera exonéré d'impôt en Côte d'Ivoire conformément au Code Général des Impôts.

Nonobstant ce qui précède, tout porteur de part résident ou domicilié hors de l'Etat de Côte d'Ivoire sera soumis à la législation fiscale sur les revenus des valeurs mobilières en vigueur dans son pays de résidence au moment du paiement des profits et du remboursement du principal.

4. ASPECTS JURIDIQUES

L'opération donnera lieu à la conclusion des contrats suivants avec l'Etat de Côte d'Ivoire:

- Le Contrat de Cession et d'Acquisition d'un usufruit sur les « Actifs Etat » en vertu duquel le Fonds acquerra auprès de l'Etat l'usufruit desdits actifs ;
- Le Contrat de Location des « Actifs Etat » en vertu duquel le Fonds donnera lesdits actifs en location à l'Etat ;
- Le Contrat d'Engagement de Vente de l'« Actif Sukuk » en vertu duquel le Fonds s'engage à revendre l'usufruit à l'Etat à la demande de celui-ci dans les conditions prévues audit contrat ;
- Le Contrat d'Engagement d'Achat de l'« Actif Sukuk » en vertu duquel l'Etat s'engage à racheter l'usufruit au Fonds dans les conditions prévues audit contrat ; et
- Le Contrat d'Agent de Services en vertu duquel l'Etat est nommé Agent de Services, afin de fournir lesdits pendant la période de services.

ENGAGEMENT DE BONNE FIN DE L'OPERATION EMISE PAR LE DEBITEUR

*Ministère Auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie et des Finances*



*Republique de Côte d'Ivoire
Union Discipline Travail*

LE MINISTRE

Abidjan, le 25 SEPT 2015

N° 410 19

N° _____/MPMEF/DGTCP/DDP/SDFI/SME/AYL

OBJET : Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 2015-2020
(«le FCTC»).

Messieurs les Directeurs Généraux,

L'Etat de Côte d'Ivoire s'engage, à l'égard de vos structures BOAD Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) et Banque Islamique du Sénégal, Dépositaire des actifs du FCTC, à garantir la bonne fin de l'opération citée en objet, qu'il envisage de réaliser par appel public à l'épargne.

A cet effet, l'Etat de Côte d'Ivoire, débiteur et unique bénéficiaire des fonds collectés dans le cadre de l'emprunt susdit, s'engage de façon ferme et irrévocable à garantir le remboursement intégral de toutes les créances découlant de cette émission.

Ces créances sont constituées :

- des loyers sur l'Etat de Côte d'Ivoire, au titre du contrat de location des actifs ;
- de la créance sur l'Etat de Côte d'Ivoire consécutive au prix de revente de l'usufruit à l'Etat, dans le cadre de l'exercice de l'option, objet du contrat d'option de vente.

Je reste convaincu que le présent engagement de garantie, en plus du confort offert par la qualité de la signature de l'Etat de Côte d'Ivoire, viendra renforcer la sécurité de notre emprunt.

Je vous prie d'agréer, **Messieurs les Directeurs Généraux**, l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur le Directeur Général de BOAD Titrisation

Société de gestion du FCTC,

Monsieur le Directeur Général de la Banque Islamique du Sénégal

Dépositaire du FCTC.



Nialé KABA

CERTIFICAT DE CONFORMITE SHARIA



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Développement

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**Fatwa du Comité de la Charia du
Groupe de la Banque Islamique de Développement**

Relative à la

**Structuration des Sukuk de Jouissance d'Actifs Existants
au Profit de la République de Côte d'Ivoire**

Louanges à Dieu Seul, et Paix et Prières sur Prophète Muhammad le Sceau des Prophètes, Sa Famille et Ses Compagnons.

Le Comité de la Charia du Groupe de la Banque Islamique de Développement, lors de sa 57^e session périodique tenue lundi 29 Dhoul Hijja 1436H (12 octobre 2015) au siège de la Banque à Djedda, Royaume d'Arabie Saoudite, a examiné le mémorandum de requête de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) relative à la structuration des Sukuk d'Ijara (Sukuk de jouissance d'actifs existants) au profit de la République de Côte d'Ivoire.

Après étude approfondie, le Comité est d'avis que cette structuration doit être élaborée comme suit:

Préambule

Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans cette Fatwa ont la même signification que dans les contrats et documents relatifs aux Sukuk.

I. Émission des Sukuk

1. Un fonds FCTC est créé et géré par une Société de Gestion qui sera le mandataire des porteurs de Sukuk pour veiller à la conservation de la propriété des titres Sukuk par leurs porteurs, et agit en leur nom pour le placement du revenu généré par l'émission Sukuk (le mandataire) et l'achat du droit d'Usufruit pour une durée de 99 ans auprès de l'émetteur des Sukuk, la République de Côte d'Ivoire (le Vendeur).

2. Le FCTC procède à l'émission des Sukuk d'Usufruits, et recueille le revenu de la souscription auprès des porteurs de Sukuk.

Handwritten signatures and initials



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comité Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

II. Achat de l'Usufruit des actifs pour une Durée de 99 ans

En vertu du Contrat de Cession et d'Acquisition, la Société de Gestion (BOAD Titrisation) achète, au nom du FCTC (le mandataire), l'Usufruit des actifs auprès du Vendeur pour une durée de 99 ans pour un montant à convenir équivalant au revenu généré par l'émission. Le Contrat de Cession et d'Acquisition de l'Usufruit de l'Actif Sukuk doit respecter l'ensemble conditions et normes juridiques applicables (Contrat de Cession et d'Acquisition).

III. Le Document du Règlement du Fonds

Le FCTC, conformément à son Règlement, assurera la collecte du revenu de la souscription auprès des investisseurs de Sukuk et utilisera ce revenu pour l'acquisition de l'Usufruit de biens immobiliers en République de Côte d'Ivoire comme Actifs Sukuk. Le FCTC conservera les actifs sous-jacents aux Sukuk pour le compte des porteurs de Sukuk, et distribuera les rendements générés par les actifs sous-jacents aux Sukuk aux porteurs des Sukuk au prorata de la valeur de leur souscription aux Sukuk.

IV. Location des Actifs Sous-jacents aux Sukuk

1. En vertu du Contrat de Location de l'Usufruit, la Société de Gestion louera, pour le compte du FCTC, l'Actif Sukuk au gouvernement (le Locataire) pour une période précise à un prix locatif à convenir et à payer en FCFA à des échéances périodiques définies (Dates de Paiement du Loyer).
2. Le Locataire s'engage à payer ce Loyer dans son intégralité et aux dates de paiement convenues, sans l'intervention du Bailleur, par virement bancaire sur un compte de séquestre (Escrow Account). Le revenu collecté auprès des porteurs de Sukuk est immédiatement transféré à partir du compte de séquestre vers le Compte de Transaction avant d'être distribué aux porteurs de Sukuk. Le Locataire s'engage à payer le Loyer cinq Jours Ouvrables avant la Date de Distribution Périodique des rendements aux porteurs de Sukuk.

V. Contrat d'Agence de Services

1. En vertu du Contrat d'Agence de Services, le Locataire est nommé Agent de Services par la Société de Gestion au nom du FCTC moyennant une rémunération déterminée qui tient compte de l'effort consenti et une rémunération relative, pour exécuter les travaux d'entretien de base de l'Actif Sukuk loué auquel se rattache l'Usufruit, l'assurer selon les

(Handwritten signatures)



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

instructions du client, payer l'impôt sur la propriété dû par le Bailleur et fournir tout service visé par le Contrat d'Agence de Services à la charge du client.

2. La responsabilité de l'Agent de Services n'est engagée que s'il se rend coupable d'abus, de négligence ou d'infraction aux clauses du Contrat d'Agence de Services ou instructions du client. S'il s'acquitte correctement des tâches qui lui sont confiées par le client, il n'est ni responsable ni redevable de la défaillance éventuelle des autres parties avec lesquelles il a passé contrat pour réalisation de ces services.

VI. Engagement d'Achat de l'Agent de Services

1. En vertu de l'Engagement d'Achat émis par le Promettant au profit du mandataire, ce dernier est en droit de demander à l'Agent de Services d'honorer son engagement à acheter l'Actif Sukuk en location (droit de jouissance pour le reste de la période) dans les cas de violation visés par l'Engagement d'Achat (motif de résiliation) à la fin de la vie des Sukuk, au prix fixé dans l'Engagement d'Achat, sachant que l'Agent de Services n'est pas mandataire des Sukuk (Moudarib, partenaire ou agent de placement), mais représente une agence privée captive. À ce titre, il a le droit d'acheter au prix mentionné dans le Contrat d'Engagement d'Achat, y compris à valeur nominale.
2. Le Contrat d'Engagement d'Achat n'est exécutable que si l'Actif Sukuk dudit Contrat d'Engagement d'Achat est tangible, identifiable et livrable dans l'état où il était à la date du Contrat d'Engagement d'Achat. En cas de Perte Totale de l'Actif Sukuk, la Société de Gestion ne peut exiger du Promettant d'honorer son engagement. Si toutefois la perte de l'actif n'est que partielle, le bénéficiaire peut exiger le restant de l'Actif Sukuk au pro rata de sa valeur, et conformément au prix mentionné dans le Contrat d'Engagement d'Achat.

VII. Engagement de Vente du Mandataire

1. En vertu du Contrat d'Engagement de Vente émis par le mandataire au profit de la République, ce dernier peut exiger de la Société de Gestion, la vente de l'Usufruit pour le restant de la période à un prix à convenir dans l'éventualité d'un Cas d'Impôt.
2. Rien n'empêche que le prix de vente soit la valeur nominale de l'Usufruit pour la période restante étant donné que l'Agent de Services ne gère pas les Sukuk (Moudarib, partenaire, gestionnaire ou agent de placement), mais agit en tant que mandataire chargé de l'exécution de tâches spécifiques.

SIB H



The Islamic Development Bank
Group Sharī'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

VIII. Distribution des Rendements aux Porteurs de Sukuk

1. Le Loyer net de l'actif en location revient de droit aux porteurs des Sukuk, qui peuvent renoncer à un pourcentage déterminé de l'excès de revenu au titre du Loyer comme incitant pour bonne performance.
2. Les porteurs de Sukuk ne peuvent être obligés au préalable à renoncer au revenu ou à un pourcentage des Sukuks. À cet égard, la Note d'Information précise que les porteurs de Sukuk ont droit à l'intégralité de la valeur locative nette du bien immobilier et peuvent, s'ils le souhaitent, y renoncer totalement ou partiellement.

IX. Garantie du Locataire et Agent de Services

1. Le Locataire/Agent de Services étant une tierce partie qui vend l'Usufruit du bien immobilier, l'entretient, l'assure et paie l'impôt dû par le propriétaire et agit pour le compte du mandataire et non en tant qu'agent de placement, Moudarib ou partenaire. De ce fait, il est en droit de promettre l'achat de l'Usufruit pour la période restante et à la valeur nominale du bien.
2. L'Agent de Services, en tant que Locataire, n'est responsable que s'il est coupable d'abus, de négligence ou d'infraction aux clauses du Contrat d'Agence de Services et instructions du client. À ce titre, il doit fournir des garanties pour le paiement du Loyer, l'exécution de son engagement d'achat et le règlement du prix convenu.



The Islamic Development Bank
Group Shari'ah Committee

اللجنة الشرعية لمجموعة
البنك الإسلامي للتنمية

Comite Charia du Groupe de la
Banque Islamique de Developpement

X. Approbation du Comité de la Charia

Le Comité de la Charia a examiné et approuvé les contrats et documents relatifs à l'opération. Il appartient à la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) de tenir le Comité informé, par le biais de son rapporteur, de l'état d'avancement de l'émission des Sukuk.

Dieu Seul est Omniscient.




Cheikh Dr Hussein Hamed Hassan
Président du Comité

Abboubacar Salihou Kante
Superviseur Interne de la Charia du Group
de la BID



Dimanche 18 Mouharram 1437H
(1er novembre 2015)

ARRETE MINISTERIEL AUTORISANT L'OPERATION

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 363 /MPMEF/DGTCP/DDP DU 13 NOV 2015
AUTORISANT LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE L'EMPRUNT
«SUKUK ETAT DE CÔTE D'IVOIRE 5,75% 2015-2020»

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution;
- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des marchés Financiers ;
- Vu la loi n°69-510 du 08 décembre 1969 autorisant le Gouvernement à approuver l'émission d'emprunts obligataires à lots ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-0012 du 06 décembre 2010 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335, 2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 portant attributions du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;
- Vu le décret n° 2014-864 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'arrêté n° 298/MPMEF/DGTCP/DEMO du 17 août 2015 portant organisation de la Direction de la Dette Publique et fixant ses attributions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), un emprunt certifié conforme aux principes de la finance islamique, dénommé «Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020», d'un montant de 150 milliards FCFA.

La Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID), membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID) a été mandatée comme Arrangeur Principal en vue de la structuration de l'opération, de la sélection des intervenants et de la coordination globale de l'exécution.

La souscription à cet emprunt est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité. Les placements seront effectués par un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et des autres intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : L'Emprunt «Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020» sera représenté par des titres de créances de dix mille (10 000) FCFA sur lesquels sera servi une marge de profit de 5,75% l'an.

ARTICLE 3 : Les parts feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

ARTICLE 4 : Le remboursement de l'Emprunt «Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020» se fera par amortissement semestriel par séries égales.

ARTICLE 5 : Les revenus de l'Emprunt «Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020» sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur résident en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières dans les autres pays.

ARTICLE 6 : Le Trésor Public se réserve le droit de procéder, à des rachats en bourse des parts, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, un an après la date de clôture des souscriptions.

ARTICLE 7 : L'émission sera ouverte le 20 novembre 2015 et close le 21 décembre 2015.

ARTICLE 8 : Conformément à la décision n° 02 du 09/09/2015/CMP/BCEAO, mandat a été donné au président du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO pour admettre aux guichets de refinancement de la BCEAO, les parts du Fonds Commun de Titrisation de Créances, dénommé «Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020» dès leur émission.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Nialé KABA

Fait à Abidjan, le 13 NOV 2015

AMPLIATIONS :

- PR/Cab	1
- PM/Cab	1
- MPMEF/Cab	1
- MPMB/Cab	1
- DGTCP	1
- BCEAO	1
- JORCI	1

CERTIFICAT DE CONFORMITE JURIDIQUE

ADKA
CABINET D'AVOCATS
 BARREAU DE CÔTE D'IVOIRE

Adama KAMARA

CC:9724205 N

Lydie C. KONAN
Adama KONE

**ATTESTATION DE CONFORMITE JURIDIQUE
 DE L'OPERATION SUKUK
 « ETAT DE CÔTE D'IVOIRE 5,75 % 2015-2020 »**

Vu la lettre d'engagement de notre Cabinet en qualité d'Avocat Conseil en République de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'opération Sukuk signée et délivrée par la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) et en notre qualité d'avocats inscrits au Barreau de la République de Côte d'Ivoire, habilités à émettre un avis juridique en droit ivoirien, notre opinion a été sollicité sur la conformité juridique de l'opération Sukuk envisagée par l'Etat de la République de Côte d'Ivoire.

I : INTRODUCTION

L'opération Sukuk « **Etat de Côte d'Ivoire 5,75 % 2015-2020** » qui est présentement structurée à travers un Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC), vise à mobiliser pour l'Etat de Côte d'Ivoire, un montant indicatif de cent cinquante (150) milliards de FCFA auprès des investisseurs désireux d'acquérir des titres compatibles avec les principes islamique.

L'Actif du Fonds est constitué exclusivement de l'Usufruit sur les actifs Etat ; les créances sur l'Etat de Côte d'Ivoire au titre des contrats Etat ; et les liquidités détenues par le Fonds dans l'attente de leur affectation.

L'Usufruit et les Créances résultent de la réalisation simultanée des deux (2) opérations suivantes :

- (i) L'acquisition de l'usufruit des actifs Etat par le fonds conformément au contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit et (ii) la mise en location des actifs Etat à l'Etat selon le contrat de location des actifs Etat pour une période de soixante (60) mois assortie de promesses d'achat et de vente selon les contrat d'option d'achat et contrat d'Option de vente du fait de la mise en location des actifs Etat, l'Etat de Côte d'Ivoire deviendra le locataire des actifs Etat et le fonds en deviendra le bailleur.

L'usufruit que le Fonds Commun de Titrisation de créances envisage d'acquérir auprès de l'Etat porte sur les deux (02) ensembles immobiliers suivants : la Tour « CCIA » et la Cité Administrative.

Immeuble « La Baie de Cocody », 1^{er} Etage, Appartement N°8. Sis Cocody route du Lycée Technique

04 BP 403 Abidjan 04 – adka@aviso.ci / cabinet.adka@yahoo.fr

Tél : 22 44 29 07 / Cel : 40 08 33 24 / FAX : 22 44 28 93

N'APPELEZ PAS ECRIVEZ S.V.P.

K

La Tour «CCIA » est située à Abidjan Plateau sur un terrain de contenance totale au bornage de 10.000 mètres carrés. Elle est située dans l'encadrement de l'Avenue Jean Paul II au nord, le Boulevard Angoulvant à l'est, le boulevard Roume à l'Ouest. En façade sud, la concession est limitée par des bâtiments voisins et l'avenue Docteur Jamot.

Elle est composée de :

- 03 sous-sol à divers usages de parking, magasins, archives, locaux techniques et autres réserves;
- 01 rez-de-chaussée à usages divers de cafétéria, vestiaire, cuisine, bureaux, locaux techniques, auditorium; et
- 29 étages courants utilisés principalement pour des bureaux.

La Cité Administrative qui consiste est en un terrain de contenance totale au bornage de 76.555 mètres carrés (m²). Elle est logée dans l'encadrement de l'Avenue de la Gendarmerie au Nord, l'Avenue Jean Paul II et le «CCIA » au Sud, l'Avenue Cardé et le Musée des Civilisations de Cote d'Ivoire, à l'Ouest. En façade Est, elle est limitée par des bâtiments administratifs, la Poste (SIPE), l'Avenue Jean Paul II et la cathédrale Saint Paul.

Le tableau suivant décrit les cinq tours de la Cité Administrative :

Bâtiment	Descriptif de chaque Tour	Surface bâtie (m ²)
Tour A et B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 02 sous-sols avec parkings et locaux techniques ▪ 01 rez-de-chaussée ▪ 01 mezzanine ▪ 17 étages courants ▪ 01 toiture terrasse technique 	45.488 m ²
Tour C et E	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 02 sous-sols avec locaux techniques ▪ 01 rez-de-chaussée ▪ 01 mezzanine ▪ 22 étages courants ▪ 01 toiture terrasse technique 	54.000,86 m ²
Tour D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 02 sous-sols avec locaux techniques ▪ 01 rez-de-chaussée ▪ 01 mezzanine ▪ 27 étages courants ▪ 01 toiture terrasse technique 	32,191.33 m ²

Suite aux diligences effectuées par le Commissaire aux Comptes du FCTC, la valeur de l'Actif Sukuk est évaluée à trois cent deux milliards (302 000 000 000) FCFA répartis comme suit :

- La Cité Administrative : deux cent quatre milliards (204 000 000 000) FCFA ;
- La Tour CCIA : quatre-vingt-dix-huit milliards (98 000 000 000) FCFA.

A

Notre opinion est basée sur les conclusions de la mission de due diligence à laquelle notre cabinet a entièrement participé ainsi que des vérifications menées tant au niveau du service de impôts et domaines que ceux de l'Urbanisme.

Il ressort à travers nos différentes missions de diligence que l'Etat de Côte d'Ivoire est exclusivement propriétaire des immeubles précités et en conséquence valablement autorisé à y conclure des contrats.

1.1 Documents concernés

Les opinions exprimées dans le présent avis juridique concernent exclusivement les contrats suivants :

- Le contrat de cession et d'acquisition de l'usufruit des actifs en vertu duquel le Fonds acquerra auprès de l'Etat l'usufruit des actifs.
- Le contrat de location des actifs en vertu duquel le fonds donnera les actifs en location à l'Etat.
- Le contrat d'option d'achat de l'usufruit en vertu duquel le Fonds s'engage à revendre l'usufruit à l'Etat à la demande de celui-ci dans les conditions prévues audit contrat,
- Le contrat d'option de vente de l'Usufruit (le « contrat d'option de vente ») en vertu duquel l'Etat s'engage à racheter l'usufruit au Fonds à sa demande dans les conditions prévues audit contrat et,
- Le contrat d'agent des services en vertu duquel le Fonds mandate l'Etat pour fournir, pour son compte, différents services qui lui incombent en sa qualité de bailleur dans le cadre du contrat de location des actifs.

Pour les besoins de l'émission du présent certificat de conformité, nous avons examiné tous ces contrats ainsi que tous autres documents y afférent qui au demeurant ont été revus au fur et à mesure de leur élaboration afin de s'assurer de leur conformité au droit local.

1.2 Termes définis

Les termes définis dans les contrats, ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent avis juridique.

1.3 Droit applicable :

Au cours de notre mission d'Avocat et Conseil juridique et pour les besoins du présent avis, nous avons examiné les documents et contrats sur la base des textes législatifs et réglementaires ci-dessous :

- Loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi n° 2014-861 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 en date du 22 décembre 2014 (la « Loi de finances 2015 ») telle que publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2014 ;
- Le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 (tel que publié au Journal Officiel du 26 novembre 2013) portant attributions du Ministre auprès du premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du premier Ministre chargé du Budget ;
- Le décret n° 2013-785 du 19 novembre 2013 portant nomination du Ministre auprès du premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le décret n°2013-786 du 19 novembre 2013 portant nomination du Ministre auprès du premier Ministre, chargé du Budget ;
- Le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ; et

AK

- Le Code général des impôts de la République ;
- Les Actes Uniformes de l'OHADA révisé ;
- Le règlement n°02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et ses différents textes d'application ;
- L'arrêté n°346 /MPMEF/DGTCP/DDP DU 05 OCTOBRE 2015 AUTORISANT LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ISLAMIQUES (SUKUK) ;

1.4 Supposition de sincérité

Nous présumons de la sincérité de toutes les signatures et de l'authenticité des documents transmis ainsi que de la conformité des copies à leurs originaux.

II : OPINIONS

Après examen et étude approfondis des documents et pièces juridiques qui sous-tendent l'opération sukuk « **Etat de Côte d'Ivoire 5,75 % 2015-2020** » et en application des textes juridiques susvisés, tels que généralement interprétés ou appliqués à la date du présent avis juridique, nous confirmons et attestons par la présente que :

- La République dispose du pouvoir, de la capacité et de l'autorité pour créer et émettre les obligations islamiques, signer et remettre les contrats, et exécuter et respecter les obligations qu'elle a déclaré assumer à ce titre, et la République a pris toutes les mesures nécessaires pour les approuver et les autoriser.

Il n'y a aucune autre autorisation, aucun autre consentement ni agrément requis par la République dans le cadre de la création et de l'émission des Obligations islamiques.

- La signature des contrats ne constitue aucune violation des lois et règlements auxquels est soumise l'opération sukuk « **Etat de Côte d'Ivoire 5,75 % 2015-2020** »

Tel est notre opinion juridique qui est rendue pour l'usage exclusif de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (SID) dans la cadre de la présente opération. Elle ne peut pas concerner, notamment par extension ou par interprétation, d'autres matières que celles sur lesquelles elle porte de manière spécifique.

Maître Adama Kamara
 Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan
 Fait à Abidjan, le 08 octobre 2015
 Par Maître Adama Kamara

ADAMA KAMARA
 Avocat à la Cour
 Immeuble «La Baie de Cocody»
 04 BP 403 Abidjan 04 - Tél: 22 44 29 07
 Fax: 22 44 28 93 / Cel: 40 08 33 24
 adka@aviso.ci / cabinet.adka@yahoo.fr

DECISION DE LA BCEAO RELATIVE A L'ADMISION AU REFINANCEMENT DES PARTS DU « Sukuk État de Côte d'Ivoire [5,75%] 2015-2020 »



Le Comité de Politique Monétaire

Décision N° 02 du 09/09/2015/CPM/BCEAO donnant mandat au Président du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO pour admettre aux guichets de refinancement de la BCEAO, les parts du Fonds Commun de Titrisation de Créances, dénommé « Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 2015-2020 » dès leur émission

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO,

- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 19, 66, 71, 72 et 73 ;
- Vu** la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 notamment en ses articles 44 et 45 nouveau ;
- Vu** les Délibérations du Comité de Politique Monétaire au cours de sa session du 9 septembre 2015,

DECIDE :

Article premier :

Il est donné mandat au Président du Comité de Politique Monétaire pour admettre aux guichets de refinancement de la BCEAO, les parts du Fonds Commun de Titrisation de Créances, dénommé Sukuk Etat de Côte d'Ivoire 2015-2020, dès leur émission.

Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 septembre 2015

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE



Cherchez l'Or



Plateau, Boulevard Carde, immeuble SOGEFIHA • BP V 98 Abidjan
Tél.: (225) 20 30 90 20 • Fax : (225) 20 21 35 87 • www.tresor.gouv.ci/sukuk
email : info@tresor.gouv.ci